33e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 6 — 9 FEVRIER 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. / 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Notre Règlement diocésain sur la communion porte, dans les conditions nécessaires pour l'admission d'un enfant : « ... 4° L'autorisation donnée par le confesseur, d'accord avec les parents chrétiens ou ceux qui tiennent leur place, et présentée, avec l'extrait de baptême, au curé de la paroisse, afin que celui-ci puisse inscrire cet enfant au nombre des communiants dans le *Liber status animarum*.

« Avant de donner cette autorisation, le confesseur devra s'assurer par un examen sérieux fait en dehors de la confession, ou par le témoignage du clergé de la paroisse, que l'enfant remplit les conditions précédemment indiquées. »

Je demande si de ce dernier texte un curé peut s'autoriser pour exiger que l'examen de l'enfant soit fait par lui-même, et s'il peut défendre absolument à tout vicaire, confesseur d'un enfant, de faire passer à celui-ci cet examen.

R. — Non, assurément, le curé ne peut s'autoriser de cet article pour s'ingérer d'office, s'il n'y est pas convié par ailleurs de façon normale, dans l'examen de l'enfant. Au surplus, cet « examen » n'est pas même prescrit ici au confesseur par manière de formalité obligatoire. C'est un pressant conseil, très sage, et dont il conviendra presque toujours de tenir compte. L'autorité diocésaine l'a formulé pour éviter les abus que pourrait facilement entraîner une disposition trop large à passer outre au contrôle *in foro externo* de la suffisante science religieuse du petit communiant.

La vérité est entre ces deux extrêmes : ni trop, ni trop peu. Exiger de l'enfant une épreuve « officielle » externe, devant des juges autres que les parents et le confesseur, c'est trop ! Se contenter d'une appréciation morale en gros, sans aucune précision d'interrogatoire sur les éléments essentiels de la doctrine requise, c'est trop peu ! Un examen doit intervenir, c'est certain. Mais il faut bien se garder de l'entourer de circonstances qui restreindraient indirectement le droit « exclusif » des parents, et surtout du confesseur, à porter un jugement définitif en cette affaire.

Nous comprenons fort bien la secrète pensée qui inspire certains curés, quand ils cherchent à prévenir les inconvénients possibles d'une application abusive du Décret. Ils s'efforcent de rattacher à leur autorité, comme fonction par quelque endroit paroissiale, cette nouveauté de la première Communion privée, et s'ils ne vont pas jusqu'à s'octroyer directement le contrôle du jugement d'admission, ce qui serait par trop contraire à la lettre même du document pontifical, ils pensent pouvoir se réserver encore un suffisant exercice de leur direction pastorale en essayant de soumettre l'enfant à un examen passé devant eux, ou dont ils auront au moins fixé le programme, déterminé les conditions, en précisant même peut-être la composition du jury qui sera appelé à y procéder.

Erreur que tout cela !... Il faut loyalement en prendre son parti, et tout simplement obéir au Pape. Non, il n'y a rien de *paroissial* dans l'appel d'un enfant à la Sainte Table, tel que l'entend le Décret, rien de paroissial dans le rôle du confesseur et des parents, rien, que le fait d'*informer* le curé de la décision prise, pour qu'il puisse la consigner, à titre d'ordre, sur le *Liber status animarum*. On aura quelque peine à entrer dans cette mentalité nouvelle, si différente de celle où nous avons été élevés jusqu'à présent. Il faudra bien y venir cependant, et le plus tôt possible sera le mieux.

Après tout, un enfant qui communie n'a rien qui le distingue, sous ce rapport, du commun des fidèles, et cette particulière circonstance que sa communion est la « première » de sa vie, ne comporte en droit aucune note caractéristique susceptible de faire sortir son cas de la règle ordinaire, telle que l'entend l'Eglise pour tout fidèle quelconque.

Que le curé ait intérêt à sauvegarder l'institution des catéchismes, menacée par la nouvelle discipline, cela se comprend. Mais, puisque le Pape ne veut pas que cette sauvegarde soit

obtenue au prix d'une gêne quelconque imposée à la liberté de l'enfant, de ses parents et de son confesseur, pourquoi s'obstiner à la chercher encore sur un terrain désormais défendu ?

Mieux que cela ! Si, un beau jour, des parents très chrétiens venaient déclarer au curé qu'ils estiment leur enfant, âgé de huit ou neuf ans, parfaitement en état de communier, et s'ils déclaraient en outre que le petit, dûment interrogé par eux, n'a certainement conscience d'aucune faute grave, et que dès lors l'intervention d'un confesseur leur a paru absolument inutile, nous nous demandons sur quelles bonnes raisons le curé refuserait de laisser le lendemain approcher de la Sainte Table un enfant qui s'y présenterait dans de pareilles conditions, entre père et mère ? A quel communiant demande-t-on un certificat de suffisante instruction religieuse, et un billet de confession ? C'est donc parce que ce pauvre petit est petit, qu'il faudrait le traiter avec une exigence que ne connaissent point le droit et la morale de l'Eglise pour le reste des fidèles ?

C'est un enfant, direz-vous, et il convient de prendre les précautions que suggère évidemment la faiblesse de son état, la tendresse de son âge. Sans doute ! Mais, que faites-vous des parents qui sont là, vous affirmant sous leur « naturelle » responsabilité qu'ils ont accompli sur ce point, qui les regarde avant vous, et plus que vous, leur devoir de bons chrétiens ? Ils ne sont pas forts théologiens ? Soit ! Mais voilà précisément que le Pape réduit à si peu de chose le bagage doctrinal de l'enfant, que les parents se trouvent parfaitement en droit de n'être pas plus difficiles que lui, et de se contenter, pour leur petit, des notions sommaires dont ils vivent eux-mêmes très chrétiennement, quoique un peu plus savants, mais peut-être pas beaucoup plus ! Après tout, l'on donnait bien la sainte Eucharistie autrefois à des bébés sans raison, et couramment encore on la donne aujourd'hui, hélas ! à des infirmes terriblement pauvres d'esprit, qui en savent moins que l'enfant élevé au sein d'une famille chrétienne.

Quant au confesseur, son intervention est de règle générale, c'est vrai. Mais n'oublions pas que le Décret vise la première communion *obligatoire* en tant que *pascale*. Or, s'il y avait lieu de rappeler le précepte de la confession annuelle promulgué par le Concile de Latran à cette occasion, il y aurait peut-être lieu aussi de rappeler aux principes de la théologie morale ceux qui oublieraient que ce précepte de la confession n'oblige que *ratione peccati mortalis,* le sacrement de Pénitence n'étant jamais, en aucun cas, nécessaire pour la seule matière libre des péchés véniels. Si la première Communion de l'enfant n'est pas pascale, elle est de pure dévotion ; et de quel droit exigerait-on alors qu'elle soit nécessairement précédée de la confession ?

Il est entendu que l'hypothèse sur laquelle nous raisonnons pour le moment, — abstraction faite, bien entendu, des prescriptions diocésaines légitimes qui s'imposeraient à l'obéissance des fidèles en pareille matière, — n'est qu'hypothèse pure, et ne se réalisera guère dans la pratique, les parents chrétiens n'étant point disposés à assumer sur leur seule responsabilité ce double jugement concernant l'instruction suffisante de l'enfant et l'inutilité, pour lui, de recourir préalablement au sacrement de Pénitence. L'intervention d'un prêtre leur paraîtra toujours nécessaire, et il importe que cette pratique prenne universellement racine dans les mœurs. Cette hypothèse était, toutefois, intéressante à envisager, pour mieux mettre en évidence les principes qui sont en jeu dans la question. Elle permet surtout de mieux mettre en relief le caractère individuel et privé, disons familial surtout, de cette première communion, et l'abus qui serait manifestement commis, à l'encontre du Décret, si l'on émettait la prétention, qu'on nous permette le mot, de la « paroissialiser » en l'encadrant dans des précautions de for externe qui la feraient indirectement dépendre de l'autorité gouvernementale du curé.

De tout ceci se dégage très claire, — trop claire même peut-être au gré de quelques-uns, — la réponse à la question. Non, le curé ne peut en aucun cas, comme curé, et s'il n'est pas le confesseur de l'enfant, s'ingérer dans le jugement à porter sur son instruction religieuse, ce jugement étant très formellement réservé au confesseur et aux parents par le Décret. Le confesseur n'est pas tenu, par conséquent, de subir sur ce point-là les exigences abusives du curé.

On parle d'examen à imposer à l'enfant au for externe, en dehors de la confession. Comme règle générale de présomption prudente, c'est une mesure qui peut se soutenir. Nous n'entendons pas la blâmer absolument. Mais qu'est-ce que cet examen ? Qui en fixera le programme ? Qui le fera passer ? Sous quelle forme conviendra-t-il d'en fournir l'assurance au for externe ?

Nous répondons :

Ad I. Cet examen, aux termes du Décret, n'est pas autre chose qu'une simple enquête d'information privée aboutissant à un jugement d'idonéité sur les connaissances doctrinales suffisantes de l'enfant, et, puisque le Pape trouve suffisante la connaissance sommaire des mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen, avec, en plus, la connaissance sommaire du mystère de la présence eucharistique et la distinction du pain céleste *a pane naturali*, l'examen en question surchargerait indûment le programme du Pape, de la simple théologie morale commune, si l'on prétendait le compliquer de notions, très utiles, très intéressantes, tant qu'on voudra, mais nullement requises *in casu*. Aussi, quels que soient les programmes qu'il pourrait plaire à une autorité étrangère de déterminer au for externe social, un confesseur pourra toujours s'estimer libre de n'en tenir que le compte qui

lui semblera s'accorder avec les dispositions et utilités spirituelles de l'enfant auquel il a affaire, dans la pleine indépendance de son jugement privé.

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de nos paroles. Nous ne disons point qu'il soit loisible au confesseur de négliger le programme d'examen qui lui est prudemment proposé par l'autorité diocésaine. Il a, au contraire, toutes raisons de s'y conformer, en règle générale de conduite, pour soulager sa propre responsabilité, assez gravement intéressée dans la décision qu'il aura à prendre. Nous voulons donner à entendre seulement que ces programmes d'examen, à l'usage des tout jeunes premiers communiants, ne constituent pas une sorte de règle absolue, ou de *formalité*, conditionnant strictement, chez les confesseurs, leur liberté personnelle d'appréciation, là où ils trouveront sage d'en user en dehors des limites rigoureuses d'un programme officiel d'examen. Au surplus, les réponses qui vont suivre projetteront sur celle-ci une lumière plus vive et plus complète.

Ad II. Qui fixera le programme de cet examen ? — Point d'inconvénient, sous les réserves qui précèdent, à ce que le programme soit arrêté par le curé, ou l'Evêque, ou toute autre autorité qualifiée pour tracer la bonne voie à suivre en pareil cas. Voilà pour ce que l'on pourrait appeler l'examen « officiel », auquel certainement il sera bon de se soumettre pour raison d'ordre et du plus grand bien à réaliser, du minimum aussi de risques à courir par le fait de la Communion précoce. Mais, nous le répétons, le programme nécessaire et suffisant de cet examen est déjà tracé dans le Décret, comme il était déjà tracé par avance dans l'enseignement commun de la théologie morale courante. Il arrivera très certainement, de façon habituelle, que les confesseurs ne trouveront point de raison urgente pour hâter tellement la première communion, que l'enfant ne puisse pousser jusqu'au bout l'étude du petit programme qu'on a proportionné sagement aux nécessités de son âge. Mais il pourra arriver aussi que le confesseur juge différemment, et estime, indépendamment du programme officiel, qu'il y a urgence à ne pas retarder davantage l'admission de l'enfant. C'est alors son programme à lui, le programme plus restreint du Pape et de la théologie, qu'il suivra, faute de pouvoir, avec une prudence suffisante, se plier aux exigences de l'autre. Qui pourra l'en empêcher ? Et qui se croira en droit de lui reprocher d'agir ainsi ?

Ceci nous amène tout naturellement à la troisième question, qui aurait pu suffire à elle seule, à la rigueur, car elle renferme implicitement les autres.

Ad III. C'est le confesseur qui a charge de faire cette enquête, de faire subir cet examen, de prononcer ce jugement d'idonéité doctrinale suffisante, et cela *privatim*, et cela sans appel à aucune autorité extérieure. Quoi alors ? Et que parle-t-on de programmes et d'examens, si en définitive il reste loisible au confesseur de suivre son programme à lui, et de faire passer cet examen sans témoins, ni contrôle, comme bon lui semblera ? Encore une fois, il va sans dire que tout confesseur aura à cœur, pour maintes bonnes raisons, d'accepter le concours des moyens « officiels » d'instruction et de contrôle doctrinal qui lui sont offerts, dans un intérêt bien entendu de bon ordre, public et privé. Oui, sans doute ! Mais enfin, le dernier mot reste au confesseur seul, et ce dernier mot, il n'a à en rendre compte, à s'en justifier devant aucun tribunal quelconque, en dehors de lui-même. Qu'il suive donc, de toute bonne et sincère volonté, le programme officiel ; qu'il accomplisse fidèlement la formalité de l'examen proprement dit, en quoi il aura fait acte de déférence à la loi diocésaine ; mais comme c'est lui seul qui examine et qui conclut, qu'il garde donc aussi sa pleine liberté de conclure ainsi que dans sa conscience de prêtre il le jugera bon, et sagement nécessaire, alors même que « l'élève » n'aurait pas satisfait brillamment aux formalités de l'interrogatoire. Ce n'est pas nous qui avons rédigé le Décret. Il est ce qu'il est, et nous le lisons comme il est écrit. Voilà tout ! Nous en blâme qui voudra !

Ad IV. Enfin, l'on se demande dans quelle forme peut et doit être présentée au curé l'attestation de l'examen régulièrement subi par l'enfant. Le Décret ne réclame pas cette attestation. Elle n'est pas pour cela, en soi, illégitime, et il peut se faire qu'un règlement diocésain la requière. Notons cependant, encore, que le règlement diocésain viserait alors seulement un mode externe d'attitude, utile au bon ordre, qui donc a sa raison d'être et doit s'observer ; mais cela accessoirement, et en dehors des prescriptions essentielles du Décret. En somme, il y a deux attestations à considérer ici : l'attestation de qui de droit, déclarant que l'enfant est dans les conditions voulues pour être admis à faire sa première communion, et cette attestation, évidemment, n'a pas besoin d'être consignée par écrit ou en forme de document authentique de for externe. Elle est virtuellement comprise dans le simple fait qu'un confesseur présente au curé, comme admissible à la première communion, tel enfant dont il a eu à s'occuper au point de vue de ses intérêts spirituels. Si la parole de ce prêtre ne suffisait pas, que signifierait le rôle attribué au confesseur par le Décret ?

Mais, outre cette attestation substantielle, rigoureusement suffisante en droit commun, on en peut très bien concevoir une autre, celle précisément qui concerne la mise en pratique d'un règlement diocésain, au point de vue du programme et de l'examen prescrits. Point d'inconvénient encore, au contraire, à ce que le confesseur donne régulièrement cette attestation en forme authentique, tout comme, régulièrement, il se sera prêté à l'interrogatoire demandé. Toutefois, s'il lui arrivait d'user de son droit en passant outre au susdit examen dans la forme où il est réclamé, le refus,

par lui, de fournir un certificat, qui se trouverait faux, ne donnerait pas au curé le droit d'exclure de la communion l'enfant présenté quand même par le confesseur sous sa personnelle et exclusive responsabilité, d'accord avec ses parents, puisqu'il est admissible, en cas pratiquement exceptionnel, que son instruction religieuse soit strictement suffisante en dehors des limites tracées par le programme de l' « enseignement officiel ».

Le règlement diocésain dont parle notre confrère passe sous silence cette attestation de l'examen subi ; il suppose, avec raison, que le seul fait de la déclaration du confesseur, en forme générale, quant à l'admission de l'enfant, devra être considérée comme un très suffisant certificat du soin qu'il aura pris d'apprécier convenablement l'éducation intellectuelle du sujet. Comme il est cependant possible que d'autres prescriptions diocésaines exigent la formalité de l'attestation susdite, nous avons tenu à envisager cette hypothèse, pour l'excuser, autant du moins qu'elle peut l'être. Il convient d'étendre la même observation aux autres questions ci-dessus résolues, que nous avons imaginées nous-même exprès, en dehors des termes de la consultation proposée, afin de faire mieux ressortir l'économie générale de l'application pratique du Décret dans ses conflits éventuels apparents, plus ou moins fondés, avec des réglementations d'ordre externe et, comme nous l'avons dit déjà, *officielles*, auxquelles nous estimons, pour notre part, qu'on a peut-être un peu trop souci de la subordonner.

Pour revenir au texte qui intéresse notre correspondant, nous pouvons maintenant serrer de plus près la formule de réponse qu'appelle sa question. Ce texte est très prudemment rédigé. Il échappe aux critiques dont nous venons de faire une étude détaillée. Il *prie* le confesseur de « s'assurer par un examen sérieux » des capacités de l'enfant, mais il ne prescrit ni le programme ni la forme de cet examen, qui reste ainsi finalement à la discrétion de l'examinateur. On demande que l'examen soit sérieux. C'est bien, et cela va de soi ! Voici qui est bien, encore : l'examen peut être remplacé par le « témoignage » du clergé de la paroisse, bonne source d'information évidemment, mais pas nécessaire, ni exclusive. En somme, ce règlement, s'il énonce les précautions à prendre, à titre d'indication et de conseil, n'ajoute rien en définitive au Décret, dont il n'est, sur ce point, que la paraphrase, et qu'il commente quelque peu en des termes si corrects qu'un confesseur avisé aurait très bien pu les deviner tout seul. L'article ne dit rien de plus, en quoi il a fortement raison. D'où il suit qu'un curé aurait tort de l'allonger en prescrivant, de son autorité privée, les mesures parfaitement abusives dont parle notre correspondant.

Conclusion : Non, le curé ne peut exiger que l'examen de l'enfant soit fait par lui-même, devant lui, devant des examinateurs délégués par lui. Non, le curé ne peut défendre à son vicaire, confesseur de l'enfant, de prendre sur sa seule responsabilité la besogne de l'examen et du jugement d'admission, ce qui serait une manière détournée de l'empêcher d'exercer les droits et de remplir les devoirs qui lui sont attribués par le Décret.

Qu'on nous permette maintenant une réflexion d'ordre plus général, qui nous est suggérée par la présente consultation. C'est avec un infini respect, on le croira sans peine, que nous osons la présenter. Publicistes et théologiens, nous usons, en toute révérence, en toute prudence aussi, de ce que nous croyons être notre droit et notre devoir vis-à-vis de nos lecteurs, et nos procédés révérencieux à l'égard des autorités hiérarchiques sont assez attestés par tout le passé de l'*Ami* pour que nous n'ayons pas même à nous défendre du reproche de témérité que pourraient nous valoir peut-être, auprès de quelques-uns, les observations qui vont suivre, si nous ne prenions à l'avance la précaution de le prévoir et de le prévenir par cette loyale protestation de l'esprit pleinement catholique qui nous anime.

Le Décret bouleverse une vieille coutume, dont il est assez naturel que nous ayons peine à sortir. C'est une discipline et, comme on dit, une mentalité toute nouvelle, qu'il faut sans retard introduire dans nos mœurs françaises. La transition est brusque. Rien d'étonnant, dès lors, si elle se trouve pratiquement difficile, et accompagnée, comme il arrive toujours en pareil cas, de tâtonnements, d'hésitations, de fausses manœuvres aussi, et par là-même d'un défaut inévitable d'uniformité dans les décisions de la première heure. Tout cela se tassera, se clarifiera à la longue, au contact expérimental des personnes et des choses. Entre les deux tendances extrêmes, également répréhensibles, trop de zèle indiscret et trop de méfiante inertie, un mouvement d'opinion se dessinera qui mettra finalement toutes choses au point que souhaite l'Eglise par l'organe du Souverain-Pontife. Gardons-nous donc prudemment des emballements exagérés dans la critique des mesures qui vont être prises, comme aussi de l'esprit de réaction antipathique qui pourrait leur donner une note fâcheuse, appelée un jour ou l'autre à disparaître.

Parmi ces mesures, il en est une qui semble avoir chance d'être plus chaudement accueillie dans certains diocèses, et dont il nous paraît impossible de ne pas dire, en passant, le mot qu'attendent de nous les nombreux lecteurs qui nous ont déjà consultés à son sujet. Il s'agit de l'organisation que l'on se propose de créer sous la rubrique de *petit catéchisme* à l'usage des tout jeunes, dès l'âge de sept ans, en vue des communions précoces à permettre avant l'époque de la communion solennelle, conformément au Décret.

Entendons-nous bien, et tâchons de parler clair.

Cette organisation, « paroissiale » dans son esprit et dans ses moyens, n'a rien en elle-même qui soit le moins du monde répréhensible, au con-

traire. Nous dirions bien, en toute vérité, qu'elle aura pour résultat de pousser l'application du Décret plus loin que le Pape ne le demande, puisqu'elle multipliera grandement le nombre des jeunes communiants, alors que Pie X, qui souhaite assurément cet excellent résultat, ne demande cependant par son Décret que la liberté de communier pour les enfants qui se trouvent en fait atteints par le devoir pascal, sans rien dire des conditions qui peuvent plus ou moins concourir à réaliser ce fait. Donc, ces tout élémentaires catéchismes sont en soi une très bonne institution, dont l'idée fait grand honneur au zèle des Evêques qui les instituent et des curés qui s'imposeront la dure besogne supplémentaire d'y consacrer les efforts de leur sollicitude pastorale.

Mais voici, maintenant, en toute franchise, le revers de la médaille, le *per accidens* de l'affaire. Fera-t-on de l'assistance régulière à ces catéchismes une condition *sine qua non* de l'admission à la première communion? Fera-t-on du succès suffisant à l'examen officiel, qui naturellement les terminera, une condition *sine qua non* de l'admission à la première communion? Si oui, voilà le Décret bien malade, fort compromis! Si non, comment l'institution pourra-t-elle se soutenir, étant facultative, et quelle raison « paroissiale » gardera-t-elle de subsister? Aux deux épineuses questions précédentes, il conviendrait encore, pour être plus complet, d'ajouter celle-ci : Ces catéchismes, comme toute organisation administrative qui se respecte, auront évidemment leur régime de périodicité déterminée. Il y aura des époques fixées pour la durée normale de cet enseignement élémentaire, des dates fixées aussi pour la tenue des examens terminaux, et donc des dates fixées pour les premières communions précoces. Nous demandons alors : Fera-t-on de cette périodicité une condition *sine qua non* de l'admission des enfants? Si oui, le Décret est atteint! Si non, c'est le catéchisme qui souffre.

Nous voyons très bien ce que cette organisation de catéchismes élémentaires fait gagner à la *paroissialité* des premières communions, qui rentrent ainsi, au for externe, sous l'autorité directrice du curé. Mais nous voyons très bien aussi ce qu'une pareille organisation fait perdre à l'exercice libre du droit que le Décret confère expressément au confesseur et aux parents. Il y a là, si l'on n'y prend garde, une antithèse menaçante pour l'avenir, une source de conflits bien fâcheux à l'horizon. Car, enfin, c'est à prendre ou à laisser. Le *curé* a-t-il ou n'a-t-il pas le droit d'intervenir dans le jugement d'admission, en tant que curé, contrôleur à un degré quelconque du bien-fondé de ce jugement? La réponse est de toute évidence. Ce droit, le Pape formellement le lui enlève, s'il l'a jamais eu. C'est ainsi, et toutes les subtilités du monde n'y feront rien. Il faut en prendre son parti, ou carrément se déclarer en rupture d'obéissance au Saint-Siège. Le conflit que nous prévoyons ne tardera sans doute guère à se produire. On verra, par exemple, un simple confesseur quelconque, dûment autorisé comme confesseur dans le diocèse, venir déclarer au curé que tel enfant de sa connaissance, qui n'a pas suivi le petit catéchisme paroissial, mais a été instruit à la maison par ses parents, qui n'a subi et ne subira aucun examen officiel, se trouve, de par le Décret de Pie X, dans les conditions requises pour être admis à faire sa première communion, ce que d'ailleurs ses parents demandent aussi, d'accord avec le confesseur. Le curé objectera les règlements diocésains, voudra au moins, avant d'en accorder dispense, s'assurer par lui-même de l'instruction suffisante de l'enfant. Refus du confesseur et refus du curé. *Quid in casu?* Le doute porté à Rome sera infailliblement résolu en faveur de l'enfant, du confesseur et des parents. De cela l'on peut être absolument sûr à l'avance, une réponse favorable au curé étant évidemment la contradictoire même du Décret. Alors, la chose sera définitivement décidée! Pourquoi ne pas la tenir pour décidée dès maintenant, et courir au-devant d'une improbation inévitable? Dès la première heure, nous avons jeté le cri d'alarme à l'*Ami du Clergé*, en mettant nos chers lecteurs en garde contre toutes les mesures d'ordre administratif extérieur, qui auraient pour effet indirect de reprendre d'une main ce que l'on aurait donné de l'autre en fait de soumission loyale aux prescriptions pontificales.

Voilà pourquoi nous sommes toujours restés en méfiance instinctive à l'endroit des institutions et organisations annoncées, soi-disant pour faciliter la mise en pratique de la nouvelle discipline, derrière lesquelles nous apercevions, au contraire, des obstacles à sa loyale et sincère exécution. Nous ne cesserons pas de redire, avec l'Eglise et Pie X, que l'affaire de la première communion d'un enfant est une affaire *privée*, *familiale*, et non point une affaire *paroissiale* relevant d'une autorité et de réglementations d'ordre externe, comme on s'était trop habitué à le croire jusqu'ici, sous l'ancien régime des premières communions aussi paroissiales que solennelles. Cet état de choses a vécu. Laissons-le tomber dans l'oubli, quitte à l'accompagner des regrets qu'il peut mériter.

Est-ce donc à dire que tout est, *per accidens*, périlleux et suspect, dans cette institution nouvelle de catéchismes préparatoires à la communion anticipée des tout petits? Non assurément. L'antithèse est susceptible d'une résolution harmonique qui en évitera les dangers, pour peu qu'on y apporte, de part et d'autre, la bonne volonté que réclame la solution amiable du problème. Qu'on *propose* ces catéchismes sans les *imposer*, et tout sera dit, tout pourra se passer en bon ordre. Les bonnes familles prendront vite l'habitude d'envoyer leurs enfants à ces catéchismes, et ne songeront guère à les trouver en état de communier avant qu'ils y aient acquis l'instruction élémentaire qui s'y donnera.

D'autre part, les confesseurs seront à peu près toujours les curés ou vicaires, les propres prêtres paroissiaux des enfants. L'on peut penser que, sans porter le moins du monde atteinte au principe du Décret, ni se montrer jamais disposés à méconnaître les bonnes exceptions éventuelles possibles, ils auront plutôt à cœur de faire estimer que mépriser l'institution des catéchismes élémentaires. En somme, il est très suffisant qu'on « propose » aux familles ces catéchismes, sans les « imposer » à priori comme condition absolue *sine qua non* de l'appel des enfants à la première communion. Et si l'on ajoutait à cela que l'examen final, qui sera comme la sanction régulière de cet enseignement rudimentaire, sera abandonné aux seuls et discrets soins du confesseur de l'enfant, *facto verbo cum parentibus*, ce serait le bon moyen de couper court aux critiques dont cette institution ne manquera pas d'être l'objet un jour à venir, pour peu qu'on en resserre trop l'esprit et la pratique.

Mais une porte doit, quand même, rester ouverte aux cas exceptionnels qui pourront se présenter, lorsque, par exemple, sans avoir fréquenté le petit catéchisme paroissial, un enfant aura pu par ailleurs recevoir l'instruction voulue et sera jugé admissible à la première communion par son confesseur, d'accord avec les parents.

Il paraît difficile aussi de ne pas ménager une liberté analogue quant au temps de cette première communion. Que les curés désirent de l'uniformité administrative dans ces communions d'enfants, et qu'ils souhaitent les voir se faire par groupes à certaines époques de l'année, déterminées à l'avance, cela se conçoit, et cela toujours procède chez eux de la préoccupation dominante, dont ils sont hantés, de régulariser, en les « paroissialisant » le plus possible, ces communions, par crainte du tort qu'elles peuvent causer aux grands catéchismes et à la communion solennelle qu'ils voudraient voir, avec bonne raison, subsister comme par le passé.

C'est là encore, toutefois, il faudrait bravement en convenir, une mentalité qui court quelque risque de s'éloigner assez vite de l'esprit et de la lettre même du Décret. Après tout, il n'y a pas de date fixée à l'avance pour l'éveil suffisant d'un enfant à la foi consciente et au goût suffisant de l'Eucharistie. Nous voulons bien, par contre, qu'il soit malaisé aussi de fixer avec certitude l'instant à partir duquel un sujet se trouve atteint par le précepte, en raison de la présence chez lui de toutes les conditions requises. C'est vrai, très vrai même ! N'empêche que si un confesseur déclare formellement, sous sa personnelle et pleine responsabilité, avec l'avis conforme des parents, que tel enfant peut et doit communier sans retard, le curé sera, de par le Décret, dans l'impossibilité de s'y opposer. Il outrepasserait son droit en priant l'enfant, le confesseur et les parents, d'attendre la date plus ou moins éloignée où, d'après les usages paroissiaux, un groupe de jeunes communiants en situation analogue sera admis à la première communion. Si le confesseur se plaint, d'accord avec les parents, de ce délai imposé contrairement au Décret, à Rome on lui donnera raison, et tort au curé. Donc, à notre prudent avis, il faudra *proposer* ces dates fixées à l'avance pour communions de tout jeunes, comme une sorte de réglementation de bonne présomption générale, utile à l'ensemble, très digne d'attention et de révérence, mais non point absolument *obligatoire*, et si des exceptions se présentent, il faudra, sans arrière-pensée, sans l'ombre de difficulté ou de mauvaise volonté, les accueillir, quitte à prier peut-être les familles intéressées d'observer, pour ces communions particulièrement *privées*, une discrétion qui sauvegarde le maintien de l'institution très profitable à la masse.

Une préoccupation s'est révélée dans la pensée de certains prêtres, dont nous croyons utile de dire un mot en passant. Les religieux, a-t-on dit, voudront apporter à l'application du Décret un zèle d'autant plus gênant qu'il sera moins gêné par les considérations paroissiales, qui touchent à si bon droit le clergé séculier. Ils prendront à la lettre le Décret, et, sans souci des *per accidens* de la question, qui ne les inquiètent guère, feront le mot aux familles qui voudront bien les écouter. Les exceptions pleuvront dru comme grêle, et c'est de ce côté-là qu'elles tomberont sur la tête des pauvres curés, au grand détriment du bien général de la paroisse et des règlements diocésains !

Nous répondons simplement ceci. Les religieux ne sont pas dénués, au point qu'on le suppose, de sens commun catholique ! On les calomnie en leur prêtant une pareille indifférence, un pareil sans-gêne pour tous les intérêts graves qui sont en cause dans ce problème. S'ils estiment à sa valeur, comme n'importe quel prêtre sans doute, le bien spirituel d'une âme d'enfant, et s'ils se montrent disposés à en prendre le souci qui convient conformément au désir du Pape et de la théologie morale commune, ce n'est pas une raison pour les supposer incapables de voir autre chose et un peu plus loin, incapables de faire entrer dans la prudence de leur jugement tous les éléments qui ont droit d'y prendre place, toutes les bonnes raisons pour et contre qui s'imposent à leur appréciation.

Mais, encore une fois, ceci dit et présupposé comme vérité qui n'a pas à être démontrée, Dieu merci ! pourquoi voudrait-on que les religieux se mettent à « paroissialiser » cette première communion infantile, quand le Pape est le premier à ne pas vouloir qu'il en soit ainsi ? Allons-nous, par hasard, leur faire un reproche qui, par choc en retour, tomberait de tout son poids lourd sur notre propre tête ? Nous entendons bien qu'il y aura une mesure prudente à garder dans les manifestations du zèle pour le Décret, là où existeront les règlements diocésains dont nous parlons touchant l'organisation des catéchismes élémentaires. Pourquoi veut-on que les religieux ne sachent ou ne veuillent pas garder cette mesure, autant du

moins qu'il sera possible de le faire ? Cette mesure « diocésaine », un vicaire la gardera-t-il, malgré les oppositions de son curé, quand il lui arrivera, tout comme à un religieux quelconque, de la trouver abusive dans un cas exceptionnel donné ? Mieux que cela : le curé lui-même, prêtre consciencieux, ne sera-t-il pas le premier à admettre, *comme confesseur* d'un enfant, l'exception qui s'imposera à son jugement, pour peu qu'il se souvienne qu'il a le devoir d'être *confesseur* plutôt que *curé* dans l'attitude qui lui est commandée par le Décret ? Non, nous n'apercevons pas du tout, pour notre part, le bien fondé de la suspicion que d'aucuns, rares parmi nous, ont un instant pensé à faire peser sur l'intervention indiscrète des religieux dans les premières communions d'enfants. Nous laissons pareille imputation désobligeante, pour ce qu'elle vaut, au compte de ceux qui l'ont émise, non sans les prier de remarquer que cette fausse et vilaine manœuvre pourrait, à y regarder de près, présenter le fâcheux inconvénient d'atteindre, derrière le zèle soi-disant indiscret des religieux, le zèle du Pape lui-même à faciliter le plus possible le libre accès des petits enfants à la Table Sainte.

Résumons pour conclure. Ces règlements diocésains, relativement à une organisation catéchistique à l'usage des enfants âgés de sept ans, nous ne les connaissons pas. Nous en parlons par prévision, et uniquement parce que plusieurs lettres de nos correspondants ont, sur ce point-là, éveillé notre attention. Nous ne visons donc aucune personne ni aucune institution en particulier ; et si d'aventure nos conclusions avaient la mauvaise fortune de se heurter à des pratiques contraires déjà établies, nous nous en excusons en protestant de l'entière et ignorante bonne foi avec laquelle nous prenons la liberté de disserter, en simple théologien, sur un sujet d'ordre public, agité dans la presse et dans les conversations, où sans doute personne ne reprochera à l'*Ami du Clergé* de s'être cru autorisé à dire son mot.

La solution juste de la difficulté que pourront soulever ces institutions paroissiales de catéchismes spéciaux pour les tout petits, nous semble se trouver dans un prudent milieu, à égale distance des extrêmes. Ces institutions paroissiales peuvent être proposées, mais non imposées au sens rigide du mot. L'examen final doit être laissé au confesseur de l'enfant, à moins qu'on n'en fasse pas une condition *sine qua non* d'admission ou de refus ; il importe enfin qu'on laisse là-dessus, de façon quelconque, mais sincère, le dernier mot au confesseur. La date enfin des premières communions d'enfants par groupes peut être, elle aussi, proposée, mais non imposée au sens rigide du mot. Que tout cela donc soit établi comme *œuvre* d'enfants, destinée à favoriser l'éclosion précoce de leurs dispositions à la communion, œuvre à laquelle chacun devra apporter son loyal concours, œuvre en soi très bonne, excellente à enraciner dans les mœurs du peuple chrétien, œuvre enfin de zèle *sacerdotal* et *eucharistique*, mais non pas comme œuvre *paroissiale*, animée dans son inspiration et régie dans sa pratique par des considérations relevant du for externe de la direction gouvernementale et administrative de la paroisse. Que tout cela soit, si l'on veut, une règle, une organisation normale, mais une règle à exceptions faciles, une organisation enfin assez souple pour concilier l'intérêt de *l'enseignement* avec l'intérêt du *sacrement* dans l'âme des enfants, le souci du bien public avec le souci d'obéir en toute sincérité de cœur aux très formelles prescriptions du Souverain Pontife.

Q. — Est-il vrai de dire que la raison ne découvre qu'un homme en Jésus-Christ tel que nous le présente l'Evangile ? J'avais toujours pensé que la raison suffisait à établir et prouver la divinité de Jésus-Christ, étudié aux lumières de l'Evangile. — On m'objecte : « La divinité de Jésus-Christ ne pourrait plus être matière de foi, si la raison la prouvait. » L'objection ne me paraît pas forte. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Nous pensons d'abord que pour répondre utilement à votre question, il est nécessaire d'en bien préciser le sens. Nous allons donc commencer par là.

I. Et d'abord, de quelle *raison* s'agit-il ici ? Il pourrait se faire que l'objection en face de laquelle vous vous trouvez reposât sur une définition kantienne de la raison. Pour Kant, vous le savez, cette faculté ne nous permet pas la connaissance des réalités substantielles, des « choses en soi » ; elle n'a même pas pour but de percevoir les phénomènes ; elle se contente de les organiser, de les ranger sous ses propres catégories, afin de constituer des concepts. Cette définition de la raison, nous la retrouvons équivalemment dans tous les systèmes agnostiques du XIX^e^ et du XX^e^ siècle ; elle est courante parmi les représentants de la philosophie universitaire française, et elle a pénétré également dans l'esprit de quelques catholiques (il est vrai que ces derniers, dans la mesure où ils admettent cette définition et les conséquences qu'elle comporte, tombent dans le modernisme). C'est à vous de voir dans quelle mesure l'objection que vous nous citez serait basée sur cette fausse définition de la raison. Il est évident, en effet, que la raison telle que l'agnosticisme kantien l'entend, ne saurait découvrir la nature divine en Jésus-Christ : par définition, toute nature, et à plus forte raison la nature divine, est hors de son domaine.

Supposons maintenant ce point éclairci : vous prenez le mot *raison* dans le sens où l'entendent communément les écoles catholiques, et vous pensez que la raison est capable de vous conduire à la connaissance de la vérité. De nouveau, le mot *raison* est susceptible de deux acceptions différentes, suivant les principes sur lesquels elle fait reposer ses démonstrations. Quand ces principes sont évidents, la raison demeure sur son ter-

rain propre ; quand ils sont empruntés à la Révélation, la raison s'exerce non plus dans son domaine propre, mais dans celui de la foi.

C'est, je pense, en tenant compte de cette distinction qu'il faut interpréter cette phrase de votre question : « J'avais toujours pensé que *la raison suffisait* à établir et prouver la divinité de Jésus-Christ. » Je ne crois pas fausser votre pensée en la précisant ainsi : « La raison, travaillant dans son domaine propre qui est celui des évidences naturelles, peut fournir la preuve de la divinité de Jésus-Christ, et n'est pas dans la nécessité d'aller demander cette preuve à la foi. » Il y a lieu de préciser aussi dans le même sens le point de vue spécial auquel la raison « étudiera les Evangiles, » en vue d'y trouver la divinité du Christ. La foi seule considère les Evangiles comme documents inspirés. La raison proprement dite ne les connaît encore que comme documents historiques.

Une dernière précision me reste à donner. Il faut s'entendre encore sur le sens dans lequel la raison peut prouver *la divinité de Jésus-Christ*. Par ces mots, sûrement vous n'entendez pas seulement la *mission divine* du Christ; ce que la raison doit découvrir dans le Christ, ce n'est pas seulement l'envoyé divin, mais l'Etre divin. En fait, cet Etre divin, c'est la seconde Personne de la Sainte Trinité, le Verbe fait chair, devant lequel la foi s'incline en adhérant au *mystère* de l'Incarnation. Si votre affirmation signifiait que la raison, par ses seules forces et indépendamment de la foi, peut arriver à prouver directement, en étudiant les Evangiles, que le Verbe de Dieu s'est incarné, vous démontreriez ainsi par la seule raison le mystère de l'Incarnation, et cette prétention serait chimérique autant qu'hétérodoxe, le Concile du Vatican ayant défini que les mystères sont indémontrables à la raison (canon 1 *de Fide et Ratione)*. Je ne doute pas que vous ayez à cœur d'éviter les anathèmes de ce Concile. Dès lors, quand vous parlez de démontrer par la raison la divinité de Jésus-Christ, nous comprenons qu'il s'agit de prouver que le Christ était plus qu'un homme, plus qu'un envoyé divin, qu'il était un Etre divin, sans chercher à préciser trop ce dernier concept, et sans vouloir dire de quelle façon la divinité était en lui.

Ainsi délimitée, la question peut se proposer sous cette forme : La raison, utilisant les Evangiles comme documents historiques, peut-elle, sans la foi, prouver que Jésus était non seulement un envoyé divin, mais qu'il était Dieu ?

II. La réponse négative peut alléguer une raison d'autorité qui milite en sa faveur. Cette étude des Evangiles, considérés comme documents historiques, est faite, du point de vue de la seule raison, dans les traités d'apologétique ; or, ces traités ne concluent généralement pas à la divinité du Christ, mais seulement à sa mission divine. Je sais bien que quelques apologistes font exception. Parmi les plus récents, Ottiger *(Theologia fundamentalis*, t. I, p. 17) annonce dès le début de son très remarquable travail son intention de prouver que le Christ était Dieu ; mais quand on y regarde de plus près, on remarque qu'il oublie de tenir parole, sauf en une thèse, où, s'appuyant sur l'Ancien Testament comme sur un *document inspiré*, et par conséquent quittant le terrain de la pure raison pour se placer sur celui de la foi, il prouve la divinité de Jésus par les prophéties qui ont prédit que le Messie serait Dieu [1]. Le même auteur en fournit encore une autre preuve, qu'il tire de l'affirmation que Jésus a faite de sa propre divinité [2] ; nous en reparlerons bientôt, et nous montrerons que cette seconde démonstration n'est déjà plus une preuve proprement rationnelle. De tout cela il résulte que les apologistes, ou ne prétendent pas prouver la divinité de Jésus-Christ, ou sortent du terrain apologétique dans la mesure où ils la prouvent.

De ce que les apologistes ne donnent pas la preuve de la divinité de Jésus, faut-il conclure qu'il leur serait impossible de la donner ? Ce serait trop dire. Mais du moins, ils doivent juger que cette preuve est bien difficile à mettre en œuvre, sans quoi ils ne se résigneraient pas à se priver de l'appoint qu'elle apporte à leurs thèses. En effet, comme l'a remarqué Ottiger [3], à celui qui doit prouver l'indéfectible pérennité de l'Eglise, ou son infaillibilité, il n'est pas indifférent de savoir si Celui qui a prononcé la parole : « *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sœculi*, » promettait la présence permanente d'un Dieu, ou bien seulement d'un homme. Il est aisé de montrer la mission divine de l'Eglise, quand on a prouvé que son fondateur est Dieu. Puisque les apologistes, qui auraient tant d'intérêt à démontrer d'abord la divinité du Christ, ne le font pas, c'est vraisemblablement parce qu'ils y éprouvent quelques difficultés.

Mais surtout, c'est que la preuve de la divinité du Christ n'est pas une preuve de raison pure, c'est-à-dire de raison faisant abstraction de toute foi. C'est ce que nous allons chercher à vous expliquer ; nous espérons vous montrer ainsi à la fois le bien-fondé de votre propre question, et la part de vérité qu'il faut concéder à l'objection en face de laquelle vous vous trouvez. Voyons donc avec précision comment la divinité du Christ devient une certitude pour celui qui, sans avoir encore la foi, lit attentivement l'Evangile.

1° Il va sans dire que dans l'Evangile, l'*essence* divine ne se découvre pas telle qu'elle est : ni la raison, ni la foi ne rendent ici-bas l'homme capable d'une connaissance directe de la divinité ; la raison cherche Dieu dans ses œuvres, la foi entend sa parole, le ciel seul lui révèlera son être intime.

2° Mais ne pourrait-on pas dire que la raison

[1] Ottiger, *loc. cit.*, Thes. XXXII, p. 645-658.
[2] *Ibid.*, p. 706-715.
[3] *Op. cit.*, p. 17.

humaine reconnaît à ses œuvres la divinité du Christ des Evangiles, par une démonstration *a posteriori*, analogue à celle par laquelle l'univers proclame l'existence et la gloire de son Créateur ? De cette démonstration le point de départ est tout indiqué : ce sont les miracles, dont Dieu seul peut être la cause. A l'œuvre, on connaît l'artisan : puisque Jésus a fait des miracles, c'est qu'il était Dieu.

Au risque de heurter de front certains préjugés, nous n'hésitons pas à dire que cette preuve *a posteriori* n'aboutit pas. Les miracles sont une œuvre divine : ils démontrent donc rigoureusement que Dieu a mis sa puissance à la disposition du thaumaturge ; mais ils ne prouvent pas que celui-ci soit Dieu.

L'argument *a posteriori*, ne l'oublions pas, ne conclut qu'à la cause rigoureusement nécessaire pour expliquer un effet constaté. La puissance divine suffit à expliquer les miracles ; dès lors ils ne démontrent qu'elle. A quel titre cette puissance divine appartient-elle au thaumaturge ? Est-ce en vertu d'une délégation divine ? Est-ce à titre personnel ? Par lui-même le miracle ne le dit pas. Telle est la raison pour laquelle les théologiens voient dans les miracles des preuves de la mission divine du Christ, mais se refusent à y reconnaître une démonstration *a posteriori* de la personnalité divine de Jésus [1].

J'entends bien qu'on insistera : « Sans doute, me dira-t-on, le miracle ne prouve pas par lui-même la personnalité divine de l'homme à la voix duquel il se produit. Mais ceux de Jésus sont si nombreux, ils dénotent une telle domination sur la nature entière, ils se produisent avec une telle aisance que Celui qui commande aux éléments et les dompte ainsi d'un seul mot, apparaît bien comme le Maître absolu, à la parole de qui tout a été fait. »

Je réponds : Ni le nombre, ni la grandeur des miracles ne sont une preuve de la divinité du thaumaturge. Cela ressort des paroles mêmes de N.-S. à ses disciples : « *Amen, amen dico vobis, qui credit in me, opera, quæ ego facio, et ipse faciet, et majora horum faciet.* » (Joan., XIV, 12). Les autres circonstances qui accompagnent les miracles insinuent la divinité du Christ, et peuvent en devenir la preuve en un certain sens ; mais cette preuve n'est pas une démonstration *a posteriori :* en effet, ces circonstances probantes, ce sont surtout les paroles que Jésus prononce, et dans lesquelles il nous affirme qu'il fait des miracles de sa propre autorité. Si donc on veut tirer, des miracles accomplis par Jésus, une preuve de sa divinité, il faut, avec tous les théologiens, faire reposer la preuve non pas précisément sur le caractère merveilleux des faits, mais sur l'interprétation explicite ou voilée que Jésus en a donnée et par laquelle il déclarait les opérer par sa propre puissance. Et dès lors nous sommes en présence, non plus d'un argument *a posteriori* remontant de l'effet à la cause, mais d'un argument *d'autorité*, basé sur le crédit qu'il faut attacher à l'affirmation de Jésus [1].

3° Cette dernière remarque nous amène à indiquer la vraie manière de connaître la divinité de Jésus. En lisant les Evangiles, nous constatons que Jésus-Christ s'est déclaré Dieu. Ses entretiens avec ses disciples, ses luttes contre les juifs, son enseignement public, sa manière de faire les miracles, son attitude durant son procès et sa Passion, toute sa vie glorieuse démontrent à l'évidence que Jésus a positivement voulu inculquer à ses disciples d'abord, et ensuite au monde, qu'il était Dieu. Cette affirmation, la raison attentive peut fort bien l'entendre ; elle peut donc, sans l'aide de la foi, connaître par les Evangiles que Jésus-Christ s'est dit Dieu.

Mais savoir que Jésus s'est déclaré Dieu, ce n'est pas reconnaître sa divinité. Pour admettre celle-ci, il faut se fier à la parole de Jésus. Devons-nous nous y fier ? Oui, sans aucun doute. Et l'Evangile nous fournit des motifs nombreux et décisifs de le faire.

D'abord il nous montre en Jésus une telle grandeur morale qu'il serait inepte d'en faire un imposteur. D'autre part, nous admirons en lui une telle égalité d'âme, une si surprenante aisance à porter, sans jamais défaillir, sans jamais s'en montrer indigne, le poids écrasant de son affirmation de divinité, qu'il serait dérisoire d'en appeler, en guise d'explication, aux illusions de l'orgueil ou au déséquilibre mental. L'affirmation de la divinité de Jésus-Christ semble ainsi porter en elle-même sa preuve, comme le veut Ottiger [2]. Pourtant, regardons-y de près : sur quoi porte *directement* la preuve ? Est-ce sur la divinité de Jésus ? Non, mais seulement sur l'autorité de sa parole, qui n'est celle ni d'un illusionné, ni d'un présomptueux, ni d'un menteur. Ainsi le lecteur de l'Evangile pourra bien admettre la divinité de Jésus ; mais il ne l'aura pas *démontrée en elle-même :* il la *croira* sur la parole de Jésus, dont il aura démontré l'autorité.

Cette autorité de la parole de Jésus trouvera d'ailleurs dans l'Evangile une autre preuve : celle du miracle. En les faisant si grands et si nombreux par le ministère de Jésus, Dieu a contresigné la doctrine, il a pris à son compte les affirmations du Christ : dans les paroles de Jésus, nous entendons la voix de celui qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper : nous pouvons donc et nous devons nous fier à la parole de Jésus ainsi authentiquée par Dieu. Mais dans ce cas comme dans le précédent, la force probante du miracle ne porte pas directement sur la divinité de Jésus, elle porte sur la valeur de l'affirmation de Jésus : elle ne rend pas la divinité du Christ

[1] Cf. v. g. Billuart, *De Incarn.*, Dissert. I, art. 2 ; — præsertim Legrand, *De Incarn.*, Diss. I, art. II, n° 2.

[1] Cf. Legrand, *loc. cit.* ; — Billot, *De Verbo Incarn.*, p. 525.

[2] *Op. cit.*, p. 615.

évidente, elle la rend *evidenter credibilem, propter auctoritatem Dei per Christum revelantis.*

Il est donc bien vrai que la raison humaine finit par découvrir dans les Evangiles la divinité du Christ, et par en fournir une preuve. Mais l'acte par lequel elle affirme pour son compte la divinité du Christ est un *acte de foi* dans lequel elle se fie à la parole du Christ garantie par Dieu ; et la preuve par laquelle elle démontre que Jésus est vraiment Dieu n'est pas une preuve directe, mais une *preuve d'autorité* Il ne faut pas ici séparer violemment et opposer l'une à l'autre la foi et la raison : il faut les laisser unies comme elles le sont dans la réalité.

Ainsi tombe d'elle-même l'objection qui vous était faite ; et la divinité de Jésus demeure objet de foi, précisément parce que la preuve qu'en donne la raison est une preuve d'autorité.

N'en concluez pas, cependant, que celui qui n'a pas la foi surnaturelle ne pourra jamais garder la conviction de la divinité de Jésus Christ. En effet, si la démonstration que nous venons d'esquisser à larges traits, ne peut se conclure que par un acte de foi, elle ne préjuge en rien l'ordre auquel cet acte appartiendra. Sans la grâce, sans les dispositions qu'elle suppose et qu'elle développe, l'adhésion sera un acte de *foi scientifique*, dans lequel on ne se fie à la parole d'autrui que dans la mesure où on a pu la contrôler et la vérifier ; avec la grâce, l'assentiment sera un acte de *foi surnaturelle*, inspirée par une pleine confiance dans l'affirmation de Celui qui parle, confiance si absolue qu'elle n'a pas besoin de contrôler, et que tout essai de vérification directe lui semblerait une injure à l'égard de la Vérité infinie qui a daigné nous dire ses secrets.

Vous voyez maintenant combien la marche suivie par la théologie catholique dans sa démonstration est rationnelle. Puisque au fond il n'y a pas d'autre preuve directe de la divinité de Jésus que son affirmation, elle commence par établir la valeur divine que donnent à cette affirmation les miracles et les autres critères : c'est l'objet de l'Apologétique. Celle-ci s'achève dans un acte de foi de forme générale, par lequel on croit comme parole divine tout ce que Jésus a dit. Mais parmi les doctrines enseignées par Jésus, se trouve sa propre divinité : cela ressort, en particulier, des Evangiles ainsi qu'on le démontre au traité spécial *De Verbo Incarnato.* On arrive ainsi à adhérer, par un acte de foi spécial, au dogme de la divinité de Jésus-Christ.

Ne craignons donc pas, en ouvrant l'Evangile, d'avoir à renier notre raison pour y trouver, en Jésus, le Dieu qu'adore notre foi : c'est notre raison qui y entend Jésus revendiquer pour lui la divinité ; c'est elle encore qui y constate l'action de la toute-puissance divine authentiquant, par le miracle, les affirmations de Jésus ; c'est elle enfin qui, dans un assentiment pleinement justifié, offre à Dieu l'hommage si beau et si « raisonnable » de la foi.

Q. — Depuis plusieurs années je lis, avant l'ouverture des classes, le décret du Concile de Baltimore qui se résume ainsi : « Nous, évêques, avec toute l'autorité que Dieu nous donne, nous vous commandons d'envoyer vos enfants à l'école catholique, à moins que, dans un cas particulier, l'évêque ne croie pouvoir permettre le contraire. » De cette lecture on ne tient aucun compte. On a compris pourtant, puisque l'irritation a été grande. Cette année, pour frapper un plus grand coup, devant l'inutilité de mes avis, j'ai du haut de la chaire notifié à mes gens qu'à moins d'en référer à l'évêque je leur refuserais l'absolution. En même temps j'avertissais l'Ordinaire, et plusieurs de mes gens lui ont écrit

Celui-ci se dérobe, ne répond pas aux gens, se plaint à moi que je lui impose une lourde charge, affirmant n'être pas tenu à cela, etc., etc. Il me dit de ne pas refuser les sacrements *in foro externo*. Cela, dit-il, fait plus de mal que de bien. Mon prédécesseur n'inquiétait pas les gens.

Que dois-je faire ? Dois-je, puis-je même donner l'absolution ?

R. — C'est un peu délicat. Vous nous mettez dans la nécessité de formuler un blâme à l'adresse de l'autorité épiscopale qui est en jeu dans votre consultation. Nous hésitons. A supposer même que vous ayez apporté une sincérité objective absolue dans l'exposé du cas à résoudre, où manifestement l'évêché n'a pas un bien beau rôle, nous hésiterions encore, non seulement par révérence de principe pour l'autorité critiquée, mais aussi parce que, n'étant pas appelée à se défendre, il peut y avoir, malgré tout, quelque injustice à la condamner sur le simple rapport de qui l'accuse. Aussi est-il bien entendu que dans tout ce qui va suivre, nous faisons les réserves les plus respectueuses et les plus formelles sur le bien-fondé des données de fait qu'on nous prie d'apprécier, et que nous gardons un fort doute en ce qui concerne le tort que l'on prête, sur des illusions subjectives peut-être, à l'administration épiscopale. Raisonnons donc de façon purement spéculative, d'après les éléments, supposés vrais, du cas proposé.

Vous avez raison, incontestablement, cher confrère, de prendre au sérieux la prescription du Concile de Baltimore, raison d'en communiquer la teneur à vos paroissiens chaque année, comme les Pères du Concile vous y obligent expressément.

Vous avez raison encore de chercher le bon moyen de faire comprendre à vos ouailles la gravité de l'obligation qui incombe à leur conscience d'obéir au décret, non seulement en vertu de l'autorité inhérente aux décisions de l'assemblée conciliaire, mais encore, et surtout, de par le simple droit naturel et divin qui domine toute cette matière de l'éducation religieuse des enfants.

Vous avez enfin raison toujours de faire observer la lettre du décret quant aux exceptions éventuelles qu'il a prévues lui-même, et dont il a réservé l'appréciation aux Evêques. Il va de soi que cet article n'a pas été inséré dans la loi pour y rester à l'état de lettre morte, et que ses auteurs ne peuvent que voir avec plaisir le zèle qui sera apporté à sa stricte exécution.

Ceci dit, deux difficultés restent à résoudre, qui réclament une discussion critique un peu plus détaillée. Pouvez-vous aller jusqu'au refus d'absolution avec les récalcitrants qui s'obstineraient à ne pas se munir, auprès de l'autorité diocésaine, de la dispense nécessaire ? Tout de suite, et sans hésitation aucune, nous répondons : oui, en principe, c'est-à-dire *positis ponendis* quant aux conditions et circonstances préparatoires que suppose, en règle commune de morale, l'emploi de cette sanction. Nous voulons dire que le cas, en soi, comporte le refus d'absolution, mais qu'il peut y avoir des raisons accidentelles de n'y pas recourir trop vite et sans les précautions de prudence qui peuvent être imposées par les *adjuncta* pratiques de la question, personnelle et locale, à résoudre.

Que le refus d'absolution soit légitime, c'est ce qui paraît nettement ressortir de la gravité de la matière en cause, et par conséquent aussi de la gravité de la faute commise par qui se révolte froidement contre une loi grave, proposée comme telle, une loi surtout à caractère public comme celle-là, et dont la violation ne va pas sans un résultat fâcheux de scandale.

Mais il ne faut jamais oublier que le refus d'absolution n'est pas un moyen de gouvernement à employer au for externe. La nature du sacrement de Pénitence ne permet pas de faire intervenir cette considération purement sociale dans les rapports tout intimes et individuels qui doivent seuls régler l'attitude de l'accusé et du juge mis en présence devant le tribunal secret de la conscience et de Dieu. Nous l'avons souvent déjà fait observer dans des cas analogues, les considérations d'ordre public peuvent très bien avoir leur raison d'être au confessionnal, non pas en tant que publiques, mais en tant qu'elles affectent les dispositions actuelles intérieures du pénitent. D'où il suit qu'un confesseur ne peut jamais savoir à l'avance s'il devra refuser ou donner l'absolution à une personne matériellement coupable du fait qui est regardé comme entraînant de soi le refus. Tout cela dépendra de l'état de conscience où le pénitent se trouvera au moment de la confession, et des raisons plus ou moins acceptables qu'il présentera de sa conduite passée, en même temps que de ses résolutions pour l'avenir.

On peut très bien dire en chaire que tel délit externe sera considéré comme entraînant le refus d'absolution, ce qui est une manière légitime de fixer l'opinion des fidèles sur la gravité d'un point de morale, tout comme on dirait, par exemple, que tel scandale de péché public est un cas de refus pour qui voudrait y persister. Mais, de même que, quel que soit ce scandale et ce péché public, le pécheur peut toujours, avec contrition et après satisfaction et promesses convenables, sortir absous du confessionnal, ainsi, pour la faute scolaire, taxée comme digne de refus d'absolution, il peut se faire qu'on soit amené à absoudre quand même le pécheur convenablement repentant. Ce qui veut dire que jamais le refus d'absolution ne doit être regardé comme une sanction pénale de for externe, et que, si l'on peut parfois en menacer les fidèles, le refus reste toujours, en fait, subordonné aux dispositions actuelles du pénitent au moment où il se confesse.

Voilà pour le point de doctrine que l'on est un peu trop enclin à oublier, semble-t-il, par ce temps de lutte aiguë sur le terrain scolaire, où il y a si grand besoin de faire appel à tous les bons moyens possibles pour protéger l'âme des enfants contre l'invasion de l'enseignement irréligieux dans les écoles. Donc, vous avez encore raison, cher confrère, de regarder l'obstination de vos paroissiens, qui ne voudraient pas demander l'autorisation prescrite à l'évêché, comme un fait externe délictueux grave, de le leur signaler comme tel, de leur annoncer du haut de la chaire qu'ils pourront se voir refuser l'absolution au saint tribunal s'ils persistent dans leur attitude révoltée.

Par contre, vous auriez tort d'appliquer ce refus, à la manière d'une sanction proprement pénale, à quiconque se présenterait au sacrement de Pénitence matériellement coupable d'avoir envoyé ses enfants à une école suspecte, sans avoir demandé la permission à l'autorité compétente. Attendez à entendre et à juger les raisons excusantes qu'on pourra vous proposer, et ne portez une sentence définitive de refus que sur les cas nettement accentués d'affection actuelle à une disposition mortellement coupable de la volonté, après enquête et pleine discussion critique de l'affaire.

Reste maintenant à solutionner l'autre et dernière difficulté, celle qui regarde l'attitude de l'Evêque en présence des demandes de dispenses qui lui sont présentées par les paroissiens obéissants. — Vous dites qu'on n'a pas l'air de les prendre au sérieux, et que l'on vous reproche même, de façon assez intelligible, de provoquer ces démarches des fidèles auprès de l'administration diocésaine. — Voilà, par exemple, qui nous surprend fort, et ce que nous ne pouvons ni approuver, ni même excuser. Comment ! Un Concile statue formellement que les curés n'auront pas le droit d'accorder ces dispenses, et que pour les rendre plus rares et mieux justifiables, on les réservera aux Ordinaires. C'est très bien et très sagement décidé ! Oui, mais à la condition, tout de même, que les évêques ne seront pas les premiers à se moquer de leur loi en blâmant les curés du zèle qu'ils mettent à la faire observer.

Cette attitude de la part d'une administration diocésaine serait si monstrueuse, si contraire au simple bon sens, que nous nous refusons à la croire possible, et que nous aimons mieux soupçonner notre correspondant d'insincérité inconsciente dans la narration des faits qu'il nous présente. N'aurait-il point confondu, précisément,

les deux ordres, for interne et externe, que nous venons de distinguer au point de vue de la pratique des refus d'absolution, et alors la mauvaise humeur de son Ordinaire ne viendrait-elle pas de ce qu'il mêle trop l'autorité épiscopale de for externe à des problèmes dont la résolution définitive relève du for interne de la Pénitence ?... L'Evêché n'a pas plus à soutenir un refus d'absolution formulé au confessionnal par un curé, qu'à le lui imposer par mode de précepte gouvernemental.

Que si, dans la pire et la plus invraisemblable des hypothèses, c'est vraiment le fait des demandes de dispenses que l'on trouve ennuyeux à l'Evêché, si c'est le zèle consciencieux du curé à les imposer à ses paroissiens que l'on trouve indiscret, si enfin l'on a au fond de la pensée l'intention de ne pas soutenir le prêtre qui apporte en toute loyauté le concours demandé solennellement par un Concile pour l'exécution d'une loi, qui ne s'impose pas moins au respect des Pères du Concile, ses auteurs respectables, qu'à celui des curés et des fidèles, alors les termes nous manquent pour qualifier un pareil abandon des principes de bonne tenue épiscopale, une pareille trahison des plus sacrés intérêts de l'Eglise et des âmes des enfants. Il ne nous resterait plus qu'à conseiller au curé, assez malheureux pour avoir affaire à une administration diocésaine aussi au-dessous de ses devoirs, de passer outre à une si fâcheuse négligence, et d'assurer, tout seul, de son mieux, l'observation de la loi conciliaire.

Mais si, *ad abundantiam doctrinæ*, et pour n'avoir pas l'air de fuir une difficulté, nous avons accepté d'envisager une si étonnante hypothèse, nous voulons redire encore une fois que nous la tenons pour chimérique. Notre honorable correspondant ne saurait s'offenser de cette réflexion finale, qui n'est pas pour conclure qu'il accuse coupablement son évêque, mais pour l'engager à analyser d'un peu plus près les raisons de sa critique. Nous restons bien persuadés qu'il trouvera, après plus mûr et froid examen, des explications justificatives de l'attitude de son administration diocésaine, qui lui avaient échappé dans l'obscurité d'une première impression fâcheuse. Notre pensée était de l'y aider en répondant comme nous l'avons fait à sa question. Nous serions heureux d'y avoir réussi.

Q, — Le repos du dimanche est, semble-t-il, de droit divin. Alors, dans quel sens faut-il entendre cette assertion de Génicot *(Tract. de Legibus*, § 3, ch. II, n. 94) : « Les non baptisés ou infidèles ne sont pas sujets de la loi ecclésiastique ; aussi n'y aurait-il pas faute *per se* à leur imposer des œuvres serviles le dimanche » ?

R. — Génicot, dans ce passage, parle comme saint Thomas, Suarez, et nombre d'autres théologiens. Pour bien comprendre leur doctrine, il faut remarquer que la loi qui ordonne la sanctification du dimanche, telle que l'Eglise l'observe aujourd'hui, est une loi complexe. Elle comprend en effet plusieurs éléments, savoir : 1° l'obligation de sanctifier *un jour* par semaine ; 2° l'obligation de sanctifier non plus le samedi, mais *le dimanche ;* 3° l'obligation de sanctifier ce jour *tout entier* de minuit à minuit ; 4° enfin l'obligation d'accomplir, ce jour-là, *certains actes religieux*, et de s'abstenir des *œuvres serviles*.

Considérée dans ses deux derniers éléments, la loi du dimanche est, sans aucun doute possible, de droit ecclésiastique. Quant aux deux premiers, leur origine est fort controversée. Sporer prétend qu'ils sont l'un et l'autre de droit divin ; Fr. Schmid enseigne que l'obligation de sanctifier un jour par semaine est de droit divin, mais que la détermination du dimanche est de droit ecclésiastique ou plutôt apostolique ; Suarez, au contraire, semble attribuer ces deux éléments au droit ecclésiastique [1].

Quoi qu'il en soit de cette controverse, on peut dire, d'après l'enseignement commun, que le précepte de la sanctification dominicale est tout à la fois de droit naturel, de droit divin positif et de droit ecclésiastique. Il est de droit naturel en tant qu'il consacre un certain temps au culte non seulement privé, mais public ou social, que l'homme doit rendre à Dieu ; il est de droit divin positif, en tant qu'il impose à l'homme l'obligation de s'abstenir un jour par semaine de tout travail manuel ; enfin il est de droit ecclésiastique en tant qu'il détermine ce jour et y attache l'obligation d'assister à la messe et de ne pas faire d'œuvres serviles.

Dans ces conditions, Génicot est dans le vrai quand il dit qu'il n'y aurait pas de faute, « en soi, » à imposer, le dimanche, des œuvres serviles à des infidèles. La restriction « en soi » veut dire qu'il pourrait y avoir péché soit à cause du scandale, soit à cause de l'impossibilité où se trouveraient ces païens, en travaillant ainsi tous les dimanches, de remplir le précepte divin qui les oblige une fois par semaine à se reposer pour rendre hommage au Créateur [2].

Q. — L'*Ami* voudrait-il me donner la réponse à l'objection suivante faite réccemment par un métayer blocard de ma paroisse à son propriétaire, catholique pratiquant : « Vous ne voulez pas que je travaille le dimanche, et vous, vous faites bien travailler ce jour-là votre cocher en l'obligeant à conduire le cheval et la voiture qui vous promènent. S'il ne commet pas de péché en faisant ce travail, pourquoi en commettrai-je un en conduisant mes bœufs qui labourent ? » Si on lui dit que l'Eglise permet ce travail du cocher, il blasphème en prétendant que l'Eglise accorde tout aux riches et rien aux pauvres. D'autre part, ce propriétaire est tout disposé à conduire lui-même et laisser libre son cocher, s'il n'a pas le droit de lui demander ce travail le dimanche.

Ce même propriétaire fait conduire, le dimanche, un malade à l'hôpital de la ville. C'est un acte de charité de

[1] Cf. Lehmkuhl, *Theol. mor.*[11], I, n. 702 ; — Noldin, *De Præceptis*[8], n. 260.

[2] Voir Lehmkuhl, *loc. cit.*, et S. Alphonse, n. 271, qui ne contredit nullement à cette doctrine.

sa part. Peut-il obliger à ce travail son cocher qui n'a nulle envie de le faire ?

R. — Mince objection et réponse facile au métayer, aussi pauvre de jugeotte, semble-t-il, que blocard bon teint. Dites donc à ce bonhomme, tout d'abord, que les affaires de son voisin ne le regardent pas ; que ce que fait son propriétaire, il a des raisons de le faire, qui sont sans doute jugées acceptables par les gens de religion, les prêtres, qui ont qualité pour émettre là-dessus l'avis qui convient.

Dites-lui qu'il y a travail et travail, et que si l'Eglise fait des distinctions, permet les uns et défend les autres, avec un peu de bon sens et de politesse il pourrait bien supposer qu'elle a ses raisons, en quoi il ferait mieux de les lui demander respectueusement que de l'insulter en lui jetant à la face une odieuse accusation.

Que si vous espérez que ce blocard puisse encore se laisser impressionner par une explication sérieuse, demandez-lui pourquoi l'Eglise ne lui défend pas de soigner ses bestiaux, ne défend pas à sa domestique de faire le travail de sa maison, ne défend pas une foule d'autres travaux, afférents à des obligations professionnelles d'utilité publique ou de nécessité de vie privée.

Le domestique de ce propriétaire perçoit un salaire pour faire une besogne qui a sa raison d'être le dimanche comme les autres jours, tout comme la domestique du blocard, lequel assurément trouverait mauvais qu'on lui dise : « Faites donc votre soupe vous-même le dimanche, afin d'éviter un travail servile à vos gens ce jour-là. »

Conduire des bœufs au labour est tout de même un peu autre chose que de conduire une voiture pour transporter un voyageur, les voyages n'étant interdits à personne le dimanche.

Dites donc aussi à votre homme que l'Eglise permet très bien à son domestique de le conduire le dimanche où il voudra ; car enfin il n'est pas besoin d'être gros propriétaire pour avoir cheval et voiture, et vous pourriez peut-être lui citer des métayers de sa connaissance qui ne sont point des richards et qui ont cependant cheval et voiture et s'en servent très bien le dimanche, par eux-mêmes ou par le ministère de leurs domestiques. Il ne s'est donc jamais promené sur une grande route de campagne le dimanche, ce bonhomme-là ? Conseillez-lui donc ce petit voyage hygiénique, et priez-le de compter le nombre des propriétaires qui passeront par là conduits par leur cocher, et puis le nombre de pauvres gens qui passeront aussi en voiture non moins conduits par leurs domestiques aussi. La comparaison pourra être édifiante. Fût-elle impossible dans la localité, il resterait vrai quand même que l'Eglise ne prend pas en considération la fortune du propriétaire dans la permission qu'elle donne à son cocher de le conduire, mais seulement la nature du travail, qu'elle estime digne d'exception, en quelque circonstance et chez quelque personne, riche ou pauvre, qu'il se rencontre.

S'il était plus accessible à des raisonnements sérieux, vous pourriez dire aussi à votre homme que, dans cette affaire du travail permis ou défendu le dimanche, l'Eglise a dû très sagement tenir compte du sentiment commun et courant de l'opinion populaire, beaucoup plus que de principes à priori, toujours difficiles à préciser, et plus difficiles encore à appliquer en matière si particulière et contingente. La délimitation des œuvres serviles et de celles qui ne le sont pas, est en fait plutôt une affaire d'usage que de principes métaphysiques. Aussi voit-on se produire là-dessus, au cours des âges, des variations significatives qui montrent assez la prudence de l'Eglise et son indépendance de toute acception de personnes.

La question des transports est depuis longtemps résolue dans le sens large par l'opinion populaire qui est aussi celle de la théologie morale. Donc, aucun reproche à faire à personne sur ce point-là.

Ceci dit, il faut accorder que le propriétaire en question ferait une bonne œuvre d'exemple charitable en s'abstenant d'user de tout son droit avec son cocher, le dimanche, ne fût-ce que pour bien marquer sa volonté de lui assurer le repos dominical, indépendamment du précepte. Il est vrai que s'il conduisait lui-même sa voiture, il commettrait le même délit de travail qui scandalise le métayer. Mais le précepte, au fond, pour lui, est si peu en cause, que ce blocard ne songerait même plus à tirer argument de là pour sa mauvaise cause.

Q. — Mon instituteur, qui n'avait pas de Manuel d'histoire condamné, en a pris un cette année (Devinat).

Huit enfants qui fréquentent l'école, viennent à mon catéchisme, pour la première communion.

Cinq enfants, sur l'ordre de leurs parents, refusent d'acheter le nouveau manuel jusqu'à présent. Deux enfants, par faiblesse des parents, ont acheté le nouveau manuel et s'en servent. Un autre ne peut pas le refuser, puisque le père l'a demandé pour son fils à l'instituteur ; cependant cet enfant vient au catéchisme comme les autres.

Que faire en face de ces enfants ? Suis-je absolument désarmé en face d'eux et en particulier de ce dernier ? N'ai-je qu'un cas de conscience individuel, comme semblent le dire les instructions épiscopales ?

A supposer que je ne parvienne pas à me démontrer que cet enfant ou ces enfants aient perdu la foi, faudra-t-il quand même les recevoir à la première communion solennelle, au risque d'un scandale probable pour les pères de famille fidèles ?

Ne semble-t-il pas qu'à moins d'une rétractation de la part des parents, ce serait bien assez de les recevoir à la communion privée ?

R. — Nous risquerions fort de vous induire en erreur, si nous donnions à votre question la réponse pratique, décisive, que vous sollicitez. Il faut vous en rapporter à l'autorité épiscopale, aux prescriptions et précisions qu'elle a dû vous fournir ou qu'elle vous donnera si vous les lui demandez.

Un cas est dit individuel quand sa résolution

peut se faire sans contre-coup au-dehors sur des choses ou des personnes étrangères à l'individualité du pénitent. Il reste encore individuel, au sens un peu plus large du mot, si ces contre-coups au dehors sont limités, faciles à amortir, sans conséquence de répercussion fâcheuse finale sur le bon ordre public de la société chrétienne.

Et certainement beaucoup de circonstances se présenteront où les confesseurs et curés pourront, de leur seule autorité privée, qui n'engagera que leur propre responsabilité, solutionner les difficultés à titre privé.

D'autres, au contraire, mettront en jeu l'ordre public, le gouvernement général de la paroisse, en raison des personnes ou des scandales qui pourront s'y rencontrer. Dans cette seconde hypothèse, généralement prévue par les évêques, c'est à eux qu'il faut en référer, soit en leur demandant solution directe du problème, soit en appliquant leurs prescriptions de *for externe*.

Nous ne saurions dire exactement si votre difficulté appartient à la première ou à la seconde de ces deux catégories. Tout cela dépend des répercussions à craindre au dehors, et aussi de la teneur des instructions épiscopales assez variables suivant la diversité des diocèses.

Si vous voulez notre pensée, tout à fait personnelle et privée, sous réserve de toute rectification éventuelle possible sur meilleure entente de la cause, à votre place nous nous arrêterions très fermement — en le déclarant à l'avance publiquement — à la solution que vous proposez : exclusion de la communion solennelle pour les trois enfants qui sont en mauvais cas; mais non pas exclusion de la communion privée. Pour cette dernière toutefois, nous ouvririons l'œil sur l'examen qui la précèdera, afin de constater s'il y a bien, chez les enfants, chez le troisième surtout, des dispositions inacceptables, susceptibles d'être attribuées au mauvais enseignement et indirectement aux mauvais manuels qu'ils fréquentent.

Mais comme cette solution est, pour une partie, d'ordre public, nous vous engagerions à la soumettre tout d'abord à l'autorité épiscopale avant de la promulguer. Seule, en effet, celle-ci est en état de décider si cette exclusion de la cérémonie publique de la communion, pour raison de Manuels, est susceptible de se soutenir et de se généraliser de façon efficace par tout le diocèse. Vous savez à quel point il importe d'adopter, au moins par diocèse, une conduite uniforme sur ce chapitre-là !

Q. — Peut-on aller au ciel quand, sachant qu'on y est obligé, on refuse d'être baptisé ?

On peut savoir que le baptême est obligatoire d'après l'enseignement de l'Eglise, sans croire à son efficacité ; et si, de bonne foi, on ne croyait pas à son efficacité, quel serait, dans l'autre monde, le sort de celui qui, dans ces conditions, aurait refusé le baptême ? Car on ne peut guère concevoir quelqu'un croyant à l'efficacité du baptême et le refusant quand même.

R. — C'est un dogme de la religion catholique fondé sur l'Evangile, que le baptême est de nécessité, non pas seulement de précepte, mais aussi de moyen pour le salut. « Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest intrare in regnum cœlorum, » a dit Notre Seigneur. (Jean, III, 5). Ce *nisi quis*... indique bien en effet une nécessité de moyen, car comment N.-S. eût-il pu parler pour la mieux indiquer ? Cependant, comme N.-S. veut le salut de tous et que quelquefois le baptême d'eau peut être absolument impossible, l'Eglise a toujours reconnu trois sortes de baptême : 1° le *baptême d'eau* ou baptême ordinaire, qui s'adapte parfaitement au sens littéral du passage que nous venons de citer ; 2° le *baptême du sang* ou le martyre, parce que N.-S. ne peut pas refuser le ciel à celui qui lui donne sur la terre le plus grand témoignage d'amour qu'un homme puisse lui donner; encore faut-il que celui-là ne puisse pas recevoir le baptême d'eau avant de souffrir le martyre ; et 3° le *baptême de désir*, avec la charité parfaite : on peut dire en effet que celui qui désire vivement le baptême, s'il ne peut le recevoir physiquement, le reçoit moralement. Sans doute, celui qui ne connaîtrait aucunement ce qu'est le baptême ne pourrait le désirer formellement en lui-même, et alors il lui suffirait d'aimer Dieu surnaturellement pour lui-même et par dessus toutes choses, parce que par cette disposition-là même il veut faire tout ce qu'il saura que Dieu veut de lui, et recevoir tout ce que Dieu lui demanderait de recevoir en son nom. Or, c'est bien là le *désir implicite* du baptême, et puisque Dieu veut le salut de tous, il ne peut vraiment pas refuser le ciel à celui qui, sachant tout ce qui est absolument nécessaire pour être sauvé, l'aime par dessus toutes choses et est résolu à faire, quelque sacrifice qu'il faille pour cela, tout ce que Dieu veut ou voudra de lui.

Mais peut-on dire que celui qui connaît l'obligation du baptême et ne veut aucunement le recevoir, aime Dieu de tout son cœur et veut faire tout ce que le Bon Dieu veut de lui ? Non, assurément.

Mais, nous dit-on, c'est parce que de bonne foi il ne croit pas à son efficacité, et que Dieu ne peut pas vouloir de lui qu'il reçoive un baptême à l'efficacité duquel il ne croit pas. Soit ; mais dès lors qu'il connaît l'enseignement de l'Eglise sur la nécessité absolue du baptême, s'il ne croit pas encore à son efficacité, avant de refuser formellement de le recevoir, il doit chercher à s'instruire à ce sujet; et s'il veut chercher de bonne foi à s'instruire, il se convaincra facilement de deux choses dont il n'aura plus qu'à tirer la conclusion.

Il se convaincra d'abord de la divinité de Jésus-Christ prouvée par ses miracles, par la beauté surhumaine de son caractère et de sa doctrine, et par la diffusion si rapide de sa religion ; et alors devant ces paroles si claires : « Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest intrare in regnum cœlorum, » et ces autres paroles : « Euntes in mundum universum prædicate evan-

gelium omni creaturæ : qui crediderit et baptizatus fuerit salvus erit » (Marc, xvi, 15, 16), il en conclura nécessairement : « Le baptême a l'efficacité nécessaire et suffisante pour faire entrer dans le ciel celui qui croit, je dois donc le recevoir. »

Il se convaincra bien vite aussi de l'institution de l'Eglise par N.-S. J.-C. et de son infaillibilité, ne fût-ce que par ces paroles de Jésus Christ à saint Pierre : « Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam, » et il en conclura encore : « Puisque l'Eglise instituée et rendue infaillible par J. C. croit à la nécessité et à l'efficacité du baptême, je dois me faire baptiser, » et s'il s'y refuse obstinément, il fait alors un péché mortel digne de damnation.

Comment, en effet, pourrait-il être sauvé, puisqu'il refuse obstinément ce qu'il sait être nécessaire pour être sauvé? On pourrait même ajouter avec certitude : cet homme-là doit avoir fait bien d'autres péchés mortels dans sa vie méritant aussi la damnation ; car, s'il n'en avait point fait, Dieu l'éclairerait certainement, et il se rendrait bien vite à la lumière surnaturelle qu'il recevrait.

Cependant, comme nous ne voudrions jamais prononcer trop vite la damnation de qui que ce soit, nous ajouterons : S'il pouvait se trouver un homme, ou bien qui ayant voulu s'instruire sérieusement n'ait jamais pu se convaincre de la nécessité et de l'efficacité du baptême, ou bien qui de bonne foi ne se croirait aucunement obligé de chercher à s'instruire là-dessus, et que cet homme ou bien n'ait jamais fait de péchés mortels et croie tout ce qu'il est nécessaire de croire pour être sauvé, ou bien tout en ayant fait des péchés mortels les regrette surnaturellement par la contrition parfaite, cet homme serait sauvé. Mais cette hypothèse nous paraît bien chimérique.

Q. — Une personne ayant fait acheter à la Bourse une obligation, y a trouvé — chose étonnante — un coupon qui était échu 5 jours avant que l'achat ait été fait. Le jour de l'achat est mentionné dans le bordereau reçu.

Elle a perçu le montant du coupon, quoique en réalité elle n'y eût aucun titre. Mais que faire ? A qui fallait-il le rendre ? Ne pouvait-elle pas considérer ce coupon comme une chose trouvée qu'il est moralement impossible de faire parvenir à son maître ?

R. — Que l'acheteur de cette obligation n'ait eu aucun droit au montant du coupon payable cinq jours avant l'achat, voilà une affirmation qui nous paraît très discutable. A priori, il n'est guère admissible que ce coupon ait été laissé attaché au titre par suite d'une erreur. Une erreur de ce genre peut être commise par un particulier, mais elle est à peine possible dans un achat qui se fait en Bourse. Cela supposerait en effet que ni l'agent de change, ni ses employés, ni la Banque qui a passé l'ordre ou en a surveillé l'exécution, n'ont remarqué l'oubli. Encore une fois, cela n'est pas probable, et il y a présomption que la présence du coupon resté attaché n'est point le résultat d'une erreur.

Cette présomption devient une certitude morale quand on sait que la date d'échéance d'un coupon n'est pas toujours la même que la *date à laquelle ce coupon se détache en Bourse*. Certaines valeurs, par exemple la rente française, détachent leur coupon, en Bourse, 15 jours avant l'échéance : achetez 30 fr. de rente française le 17 décembre, vous recevrez un titre amputé de son coupon du 1er janvier. D'autres valeurs, et en grand nombre, ne détachent leur coupon en Bourse, que 2, 3, 4 ou même 5 jours après l'échéance. Il est très probable que l'obligation achetée appartient à cette catégorie. Et cela suffit pour que sans autre enquête cette personne puisse, *tuta conscientia*, garder le montant du coupon.

Mais si l'hypothèse où vous vous placez est contestable, plus contestable encore est votre solution. En supposant que le coupon ait suivi le titre par erreur, ce qui serait non seulement étonnant mais invraisemblable, rien ne serait plus facile que de trouver son véritable propriétaire, qui est l'agent de change auquel l'acheteur s'est adressé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un banquier. C'est donc à l'agent de change que le coupon devrait être restitué. — Omettre ce devoir constituerait-il une faute grave ou légère? Cela dépend, car il y a coupon et coupon, il y a des coupons de 0 fr. 50, mais il en est aussi de 500 fr. et même plus.

Q. — Un vicaire est dénoncé à son Evêque par deux laïques qui ne le trouvent pas à leur goût. Là-dessus un changement est offert au vicaire, qui refuse de l'accepter, pour ingérence laïque.

1° L'Evêque a-t-il le droit d'imposer le changement ?

2° Le vicaire n'a-t-il pas le droit de demander l'intervention de l'Officialité et la constitution du Comité enquêteur, tel que le demande le dernier décret *Maxima cura ?*

R. — Ne confondez pas l'ordre administratif avec l'ordre judiciaire contentieux. Le premier relève de la prudence gouvernementale, le second de la justice. L'Evêque a le droit de changer un vicaire, en principe révocable *ad nutum*, sans être obligé de s'appuyer sur des motifs canoniques susceptibles d'être soumis à la compétence de l'autorité judiciaire.

Vous parlez d'un vicaire qui « refuse d'accepter » son changement pour cause d'*ingérence laïque*. Que signifie cette bizarre excuse ? Raisonnons un peu. Est-ce que, par hasard, un évêque est en faute, quand il reçoit et écoute les plaintes qui lui sont adressées par un laïque ? Depuis quand les laïques ont-ils reçu prohibition de parler à leur Evêque et de lui dire ce qu'ils pensent d'un de ses prêtres avec lequel ils sont en contact journalier ? Depuis quand est-il interdit à l'Evêque de donner aux renseignements qu'il reçoit ainsi la suite qu'ils peuvent comporter dans l'intérêt du bien public, après qu'il les aura, sous sa responsabilité personnelle pastorale, dûment contrôlés ? Depuis quand, enfin, le prêtre touché par la décision épiscopale peut-il se croire en droit de la citer à sa barre, de

la discuter, et finalement de s'y soustraire, sous prétexte qu'elle est basée sur des informations de source laïque ? Tout cela ne tient pas debout !

Vous voulez dire peut-être que ce prêtre a été l'objet d'une dénonciation calomnieuse ? Exprimez-vous donc, alors, de manière à être compris, et si cette intervention laïque vous paraît abusive, n'en concluez pas que toute ingérence laïque est dans le même cas, que tout changement occasionné par le fait des laïques est vicié à priori dans son principe.

Si donc une calomnie est en jeu, c'est autre chose. Voilà un fait extérieur qui peut appartenir à l'ordre contentieux, comme portant atteinte à la justice. Le tout est de le prendre par le bon bout, comme on dit, s'il s'en présente un qui puisse être saisi. Or, la calomnie est-elle ici un fait juridiquement constatable, d'abord ? Si non, que voulez-vous en faire, et comment tirer parti d'une chose inexistante ?

De plus, si elle est saisissable au for externe, le fait de la relation de cause à effet entre la calomnie et le changement, est-il, lui aussi, juridiquement constatable ? Si non, quel argument tirer de la calomnie contre l'Evêque ? Puisqu'il n'a pas donné publiquement les raisons de sa décision, ni surtout donné celle-là comme sa cause propre et unique, sur quoi voulez-vous vous appuyer pour lui objecter une démonstration impossible ?

Le vicaire, direz-vous, a moralement la certitude qu'il en a cependant été ainsi. — A quoi lui servira cette persuasion intime, s'il n'est pas en état d'en faire la preuve objective ? A rien du tout !

Il *sera* donc victime d'une injustice sans pouvoir s'en défendre ? — Du tout ! Il *se croira* victime, etc., ce qui est autre chose. C'est son opinion et rien de plus. Qu'il la croie plus ou moins fondée, c'est son affaire ; mais, en tout cas, il n'y saurait trouver une raison de désobéir, et cela aussi bien en conscience qu'au point de vue juridique de la justice.

Quant à recourir à l'Officialité, il est trop clair que c'est impossible. L'Officialité n'est pas un tribunal administratif, mais judiciaire contentieux. On peut lui soumettre des délits, ou des crimes, ou encore des causes civiles où la justice commutative est intéressée, mais non pas les actes administratifs de l'Evêque. Or, nous l'avons dit, dans l'hypothèse qu'on nous présente il n'y a ni délit, ni crime, ni cause civile en jeu, mais seulement une décision d'ordre administratif, prise par l'Evêque dans la plénitude de ses pouvoirs, et dont il n'a donné les motifs à personne. L'Officialité n'a absolument rien à voir là-dedans.

La Commission instituée par le récent décret de Pie X, outre qu'elle ne regarde que le cas des curés, n'a pas le caractère d'un tribunal, encore moins l'allure juridique de ce qu'on entend en droit canonique par Officialité. C'est à proprement parler un Conseil d'ordre administratif, lui aussi, imposé à l'Evêque, précisément pour éviter la procédure difficile de l'Officialité, grâce aux moyens plus expéditifs, et tout aussi sûrs, qu'elle offre de garantir, en cas de conflits, tous les intérêts en cause.

Conclusion : le vicaire en question n'a qu'une chose très simple à faire : c'est d'obéir à son Evêque. Que s'il pense avoir des observations respectueuses à lui présenter, qu'il ne tire pas de là motif pour refuser l'obéissance qu'on lui demande, mais qu'il les soumette dans une forme acceptable, c'est-à-dire, non comme le point de départ d'une résistance arrêtée chez lui à l'avance, mais comme des doléances dont il confiera l'appréciation bienveillante au jugement de son Evêque. Celui-ci, à coup sûr, dans ces conditions, ne refusera pas de l'entendre. Que si, cependant, par impossible, il refusait, c'est apparemment qu'il aurait ses bonnes raisons d'agir ainsi, d'une manière exceptionnelle si peu conforme à l'esprit de l'Eglise et au caractère de sa charge pastorale, et ces raisons il faudrait les respecter, encore qu'inconnues.

Dans la pire des hypothèses, la moins justifiable du côté de l'autorité diocésaine, il faudrait encore se soumettre, et se souvenir que, si l'obéissance en pareil cas est une faute sur la conscience du supérieur qui abuse de son pouvoir, elle reste toujours une victoire profitable au bien des âmes, et d'abord à la sienne, pour celui qui s'incline quand même, comme d'ailleurs c'est son devoir, canoniquement parlant, en vertu de son sacerdoce et des promesses de son ordination.

Mais, tout cela soit dit sous réserve du droit naturel qu'a le vicaire, comme tout homme quelconque ici-bas, de défendre ses intérêts injustement lésés, quand ils le sont réellement au for externe et public, dans les conditions que nous avons précisées comme nécessaires pour l'introduction d'une instance judiciaire en matière contentieuse contre les abus de l'autorité épiscopale. Et c'est là un terrain sur lequel il ne faut s'aventurer qu'en pleine connaissance de cause, pour des raisons très graves, avec certitude morale de triompher dans le procès, et après avoir épuisé tous les autres moyens de se faire rendre bonne justice sans tant de tapage et de scandale.

Q. — Comment faut-il entendre le *recumbentes* du décret du 7 décembre 1906 concernant la communion des malades ? Pour pouvoir communier après avoir pris un liquide, le malade doit-il être couché depuis un mois, ou suffit-il qu'il garde la chambre sans être alité ?

R. — D'après un décret de la S. C. du Concile du 6 mars 1907 (*Ami* 1907, p. 577), on doit entendre par infirmes non seulement ceux qui gardent le lit, mais encore ceux qui, quoique gravement malades et incapables, au témoignage du médecin, d'observer le jeûne naturel, ne peuvent néanmoins rester au lit, ou se lèvent pendant quelques heures dans la journée. Le *recumbentes* ne doit donc pas être pris au sens strict.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le 1er nº (16 janvier) des *Acta Apostolicæ Sedis* de 1911 contient 4 Lettres apostoliques et 12 lettres de S. S. Pie X, deux décrets et une déclaration du Saint-Office (Section des indulgences), une déclaration de la Consistoriale sur le serment antimoderniste, avec des nominations d'évêques et l'érection d'un nouveau diocèse, une réponse de la S. C. des Sacrements *super præsumptione mortis conjugis*, deux décrets de la S. C. des Religieux, des nominations d'évêques et de Préfets Apostoliques par la Propagande, un décret de l'Index et un des Rites, enfin le programme des examens pour la licence et le doctorat en Ecriture Sainte.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres apostoliques. — 1º 11 nov. 1910. — Concession de privilèges et d'indulgences à l'Archiconfrérie romaine de l'Adoration nocturne, à l'occasion du premier centenaire de sa fondation (nuit du 19 au 20 nov. 1810).

2º 11 novembre. — Concession de pouvoirs et d'indulgences pour les missions données par les Franciscains dans l'Amérique latine.

3º 19 novembre. — L'église paroissiale St-Laurent, à *Buja* (diocèse d'Udine), est érigée en archiprêtré, et le curé *pro tempore* aura droit au titre d'archiprêtre.

4º 29 novembre. — L'ancienne église cathédrale Sainte-Trophimène, à Minori (diocèse d'Amalfi), est érigée en basilique mineure.

II. Lettres de Pie X. — 1º 20 oct. 1910. — Lettre de remerciements au cardinal Martin de Herrera, archevêque de Compostelle, pour une adresse de filiale obéissance et vénération.

2º 25 octobre. — A l'Episcopat de Bavière, pour le même objet.

3º 26 octobre. — A l'Episcopat de la province de Gênes, pour le même objet.

4º 3 nov. — A Mgr Bruchési, archevêque de Montréal, après la célébration du Congrès eucharistique.

5º 4 nov. — A Mgr Béguinot, évêque de Nîmes, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales.

6º 9 nov. — Lettre de remerciements à l'archevêque de Cologne à l'occasion de la fête eucharistique de Cologne le 2 octobre.

7º 14 nov. — Lettre à l'Episcopat de la province de Rouen, approuvant le Règlement pour l'observation du décret *Quam singulari*.

8º 15 nov. — Au comte Guillaume de Hoensbroech, président de l'Association rhénano-westphalienne des Chevaliers de Malte.

9º 28 nov. — A l'Administrateur apostolique du diocèse de Lugano.

10º 31 déc. — Au cardinal Fischer, archevêque de Cologne, après la réunion annuelle des évêques allemands à Fulda. Citons les passages suivants :

...Gratum est etiam, quod significas, vos, Decreti Nostri *Quam singulari* exsequendi gratia, statuisse per communem epistolam docere populum et admonere quid generatim fieri oporteat, ut pueri quamprimum Mensam Eucharisticam participent. In quo velimus probe intelligant Christifideles non tam illud agi ut præcepto Romani Pontificis obtemperetur, quam ut ejusmodi officio satisfiat, quod ab ipsa Evangelii doctrina sponte nascitur, atque adeo ut vetus et perpetua Ecclesiæ consuetudo, ubi intermissa est, ibi revocetur. — Quod attinet ad potestatem a Nobis factam Episcopis removendi loco Parochos, ratione œconomica, non miramur, huic Decreto, quotquot ab eo sibi timent, repugnare, eosque fortasse ab ipsis rerum publicarum gubernatoribus contendere, ut ejusdem Decreti vim et effectum impediant. Etsi autem usus potestatis hujus omnem semper circumspectionem cautionemque desiderat, nolumus tamen, id prudentiæ studium unquam abeat in sollicitudinem pusilli animi, ob quam Episcopus, rei difficultatibus, plus æquo, commotus, non audeat ad id devenire, quod magni ad salutem animarum interesse videt. Etenim in perfunctione officii, maxime quæ ad divinam gloriam recta pertineat, nulla est defugienda dimicatio, imo animose nobis adeunda, quandoquidem Deus ipse dimicantibus adest *adjutor fortis*. — De detestandis autem *Modernistarum* erroribus ad præscriptam a Nobis formulam, Nos quidem, cum coram tecum egimus, benigna legis interpretatione usi, declaravimus, non adigi eo Motu-proprio ad jusjurandum sacerdotes, qui sacras disciplinas in Athenæis civilibus profitentur. Verum, si qui ex his doctoribus publicis simul in ministerio sacerdotali ut concionatores aut confessarii versentur, aut sacrum beneficium obtineant, aut in curiis vel judiciis ecclesiasticis aliquid muneris gerant, eos e communi jurisjurandi lege eximere, Nobis profecto non fuit in animo, nec est. Illi ipsi autem, quibus, utpote doctoribus publicis tantum, jurando abstinere licet, si præ se ferant hac se uti licentia libenter, nullam fortasse de suæ doctrinæ sanitate suspicionem afferent, at certe judiciis hominum misere servire se ostendent, ignave reverentes istorum auctoritatem, qui non ex animi sententia sed ex odio catholicæ professionis clamant personantque, hoc fidei sacramento dignitatem violari rationis humanæ et progressionem studiorum cohiberi. Itaque in hoc genere, præter eam, quam diximus, causam, remissioni dare locum non placet. Ceterum, hoc habemus persuasum, quibus jurisjurandi gratiam fecimus, eos ipsos in significationem virilis animi fore principes ad illud dandum, nec dubitaturos, si res tulerit, contumelias pati ; siquidem facile sibi viderentur non digni magisterio christiano, si se puderet in ministris esse Domini Nostri Jesu Christi...

11º 7 janvier 1911. — Lettre à l'Episcopat autrichien après le concile national de Vienne.

12º 7 janvier. — Remerciements à l'évêque et au clergé d'Acerenza (Italie mérid.).

Saint-Office (Section des Indulgences)

I

15 décembre 1910.

En l'absence du prêtre qui régulièrement devrait le faire, tout prêtre approuvé pour les

confessions pourra donner aux Tertiaires réunis l'Absolution ou Bénédiction papale, les jours où ils y ont droit.

DECRETUM

Die 15 Decembris 1910

SSmus N. D. Pius divina Providentia PP. X, in Audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, preces a nonnullis Tertiariorum Sodalitatum Moderatoribus pluries porrectas, benigne excipiens, quo facilius Tertiarii ex utroque sexu, cujuscumque Ordinis, iis non exceptis, qui vitam communem agunt, diebus statutis generalem Absolutionem seu Papalem Benedictionem recipere valeant, clementer indulsit, ut, quoties ipsi ad hunc finem una simul convenerint, et Sacerdos, cujus est illam impertiri, quacumque ex causa, abfuerit, eamdem Absolutionem seu Benedictionem accipere possint a quolibet Sacerdote, sive sæculari, sive regulari, qui ad sacramentales confessiones audiendas sit approbatus. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

ALOISIUS GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

II et III

16 décembre 1910.

Décret et Déclarations au sujet des médailles pour remplacer les scapulaires

DECRETUM

Cum sacra, quæ vocant, scapularia ad fidelium devotionem fovendam sanctiorisque vitæ proposita in eis excitanda maxime conferre compertum sit, ut pius eis nomen dandi mos in dies magis invalescat, SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, etsi vehementer exoptet ut eadem, quo hucusque modo consueverunt, fideles deferre prosequantur, plurium tamen ad Se delatis votis ex animo obsecundans, præhabito Emorum Patrum Cardinalium Inquisitorum Generalium suffragio, in Audientia R. P. D. Adsessori hujus Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, die 16 Decembris anni currentis, impertita, benigne decernere dignatus est :

Omnibus fidelibus, tam uni quam pluribus veri nominis atque a Sancta Sede probatis scapularibus (exceptis quæ Tertiorum Ordinum sunt propria), per regularem, ut aiunt, impositionem jam adscriptis aut in posterum adscribendis, licere posthac pro ipsis, sive uno sive pluribus, scapularibus ex panno, unicum numisma ex metallo seu ad collum seu aliter, decenter tamen super propriam personam, deferre, quo, servatis propriis cujusque eorum legibus, favores omnes spirituales (*sabbatino*, quod dicunt, scapularis B. M. V. de Monte Carmelo *privilegio* non excepto) omnesque indulgentias singulis adnexas participare ac lucrari possint ac valeant ;

Hujus numismatis partem rectam, SSmi D. N. J. C. suum sacratissimum Cor ostendentis, aversam, Bmæ Virginis Mariæ effigiem referre debere ;

Idem benedictum esse oportere tot distinctis benedictionibus quot sunt scapularia regulariter imposita, queis, pro lubitu petentium, suffici velit ;

Singulas has, demum, benedictiones impertiri posse *unico crucis signo*, vel in ipso adscriptionis actu, statim post absolutam regularem scapularis impositionem, vel etiam serius, pro petentium opportunitate, non interest an servato vel non diversarum adscriptionum ordine, nec quanto post temporis ab ipsis, a quovis Sacerdote, etiam ab adscribente distincto, qui respectiva scapularia benedicendi sive ordinaria sive delegata facultate polleat, firmis ceteroquin primitivæ facultatis limitibus, clausulis et conditionibus.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 16 Decembris 1910.

ALOISIUS GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

DECLARATIONES

Circa numismata hucusque ad finem, de quo supra, benedicta, et circa facultatem ea benedicendi a SSmo Dno nostro, directe, vel per aliquod S. Sedis Officium, aut aliter quomodolibet jam concessam, Idem SSmus mentem Suam aperuit, et quæ sequuntur adamussim servanda mandavit :

1. Numismata a facultatem habentibus rite jam benedicta, etiam in posterum scapularium loco gestari poterunt, eo modo et sub iis conditionibus, quibus constitit factam esse potestatem ;

2. Sacerdotes omnes, sæculares vel regulares, etiam conspicua fulgentes dignitate, ne amplius numismata sic benedicendi utantur facultate, quinquennio ab illa obtenta transacto. Poterunt interea, etiamsi scapularia respective benedicendi non polleant facultate, numismata ubilibet benedicere ; ea tamen lege, ut sive quod ad statutas eorum attinet imagines, sive quod ceteras respicit conditiones, præscriptionibus in supra relato Decreto contentis omnino se conforment ;

3. Qui porro subdelegandi præditi erant facultate, hac ipsa Decreti et Declarationum promulgatione, se illa noverint excidisse ; satis enim per idem Decretum jam spirituali fidelium emolumento provisum est.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 16 Decembris 1910.

ALOISIUS GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

OBSERVATIONS

Voilà donc publiés les textes officiels, de portée universelle (et non plus seulement des concessions particulières), qui règlent la question des médailles pour remplacer les scapulaires. Ils établissent les principes suivants :

1° Chacun peut à sa guise ou continuer de porter des scapulaires, — et le Saint-Père le désire vivement, — ôu les remplacer par une médaille bénite à cet effet. C'est absolument la même chose au point de vue des indulgences et faveurs spirituelles, même du *privilège sabbatin*.

2° Quelle médaille ? — Une médaille représentant d'un côté Notre-Seigneur montrant son Cœur sacré (nous croyons donc que la seule image du Cœur *isolé* ne suffirait pas), et de l'autre la Sainte Vierge. Cette médaille doit être en métal.

3° A part les scapulaires des Tiers Ordres, dont le port reste obligatoire pour les Tertiaires, la médaille peut remplacer tous les autres scapulaires approuvés par le Saint-Siège.

4° Une seule médaille suffit pour remplacer tous les scapulaires qu'on a reçus ; mais elle doit être spécialement bénite *autant de fois* qu'on voudra qu'elle remplace de scapulaires. Par exemple, une seule médaille suffira pour remplacer les scapulaires du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion ; mais elle devra être bénite *ad hoc* trois fois.

5° Qui peut bénir ? — Tout prêtre ayant le pouvoir d'imposer un scapulaire pourra bénir les médailles remplaçant ce scapulaire. S'il peut imposer v. g. trois scapulaires, il devra bénir trois fois les médailles pour qu'elles puissent remplacer les trois scapulaires.

6° Comment bénir ? — Par un simple signe de croix, n'importe quand.

7° Comment porter la médaille ? — Ou bien suspendue au cou, ou *sur soi* de toute autre façon respectueuse.

8° L'imposition d'un véritable scapulaire demeure obligatoire pour la réception. Ce n'est qu'après l'avoir ainsi reçu qu'il est permis de le remplacer par une médaille.

9° Les *Déclarations* nous renseignent sur la valeur des indults antérieurs au *Décret général* du 16 décembre 1910. — *a)* Les médailles *bénites* en vertu de ces pouvoirs restent valables, aux conditions fixées dans les indults particuliers. — *b)* Les médailles qui *seront bénites* sont soumises aux conditions du Décret. — *c)* Lesdits pouvoirs particuliers ne seront valables que pour cinq ans, à compter du jour de leur concession. — *d)* A ceux qui avaient pouvoir de subdéléguer, défense de le faire à partir du 16 janvier 1911.

S. C. Consistoriale

I

17 décembre 1910.

Déclarations au sujet du serment antimoderniste pour les religieux

Propositis huic sacræ Congregationi Consistoriali quæ sequuntur dubiis, id est :

I. Utrum alumni Religiosi majoribus ordinibus initiandi teneantur dare jusjurandum a Motu-proprio *Sacrorum Antistitum* præscriptum coram Episcopo ordines conferente, an coram moderatore religioso ;

II. Coram quonam idem jusjurandum præstare debeant Religiosi qui confessionibus excipiendis et sacris concionibus habendis destinantur ;

III. In quibusnam tabulariis adservanda sint documenta jurisjurandi a superius memoratis Religiosis dati ;

SSmus Dominus noster Pius PP. X, in audientia diei 16 Decembris 1910 Cardinali Secretario ejusdem sacræ Congregationis concessa, mandavit ut respondeatur :

Ad I. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam ;

Ad II. Coram eo, a quo approbationem confessionibus excipiendis et sacris concionibus habendis obtinent.

Ad III. In tabulario illius Ordinarii, qui jusjurandum recepit.

Datum Romæ, ex ædibus sacræ Congregationis Consistorialis, die 17 Decembris anno 1910.

C. Card. De Lai, *Secretarius.*
Scipio Tecchi, *Adsessor.*

II

10 déc. 1910. — **Création, au Brésil, du nouveau diocèse de Montes-Claros, qui comprend la partie nord de l'ancien diocèse de Diamantina, démembré.**

S. C. des Sacrements

16 décembre 1910.

Mohilev et Minsk

I. ***Présomption de mort : une femme dont le mari a disparu pendant une bataille de la guerre russo-japonaise est autorisée à se remarier.*** — **II.** ***Conduite à suivre pour les cas semblables.***

Revmus Vicarius Capitularis Mohilovien., die 6 mensis Martii anno 1909, huic S. C. quæ sequuntur obtulit preces : « Jacobus Ondzul, tempore belli Russico-Japonici, pugnæ apud civitatem Mukden, die 22 Februarii 1905 interfuit, et prout ex adjecto testimonio potestatis militaris patet, in eadem pugna absque ulla notitia periit. Nunc uxor ejus, Martha Ondzul, credens virum suum in prœlio fuisse occisum, novas nuptias inire vult. Cum tamen mors Jacobi Ondzul, quamvis probabilissima, incerta nihilominus remaneat, hinc juxta Instructionem S. C. Inquisit., die 13 Maii 1868 datam, negotium decisioni Sanctæ Sedis Apostolicæ submitti debet. Quia vero casus similes quamplurimi habentur, etenim eodem bello, præsertim in pugnis prope Mukden et Lao-Yan, copiæ Russicæ, acie turbata a copiis Japonensibus, sese retrahentes, plurimos perdiderunt milites, qui dein a Japonensibus, quo factum est ut nunc de permultis militibus qui prœliis interfuerant, nullæ habeantur notitiæ, hinc infrascriptus Vicarius Capit. Mohilovien. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime orat ut Sanctitas Vestra benignissime declarare dignetur :

« 1. Utrum dictæ Marthæ Ondzul novas nuptias inire liceat ; et

« 2. Quid faciendum in aliis casibus similibus. »

Quibus precibus adjectum est militaris officii testimonium ut sequitur :

« Ministerium rebus bellicis gerendis præpositum. — Prætorium majus. — Specialis sectio pro colligendis notitiis de occisis et vulneratis militibus in bello cum Japonia. — Specialis sectio Prætorii majoris præsentibus nuntiat juxta relationem Præfecti legionis 100 Ostroviensis, Jacobum, Jacobi filium, Ondzul, e militibus copiis subsidiariis annumeratis, ad arma vocatum, in pugna prope civit. Mukden die 22 Februarii 1905 absque ulla notitia periisse, et dispositione, eodem anno N. 57 legioni data, ex elencho militum legionis esse expunctum. Sectionis Præfectus, Bellidux-legatus Smorodsky. — Præfectus legionis Kalugin. »

Ad quam rem, cum nempe agitur de probando obitu alicujus conjugis, ut transitus ad alias nuptias permitti possit, constat quam caute sacri canones procedendum esse jubeant. Exigitur enim quod de morte conjugis certo constet, ut cap. 2 *De secundis nuptiis*, vel quod de ipsa morte *certum nuncium* recipiatur, cap. 19 *De sponsalibus et matrimoniis ;* ideoque authenticum documentum de obitu exquiri debet. Quod si haberi nequeat, testium depositionibus supplendum est ; his vero deficientibus : « Probatio obitus ex conjecturis, præsumptionibus, indiciis et adjunctis quibuscumque tam sedula certe et admodum cauta investigatione curanda erit, ita nimirum ut pluribus hinc inde collectis, eorumque natura perpensa, prout scilicet urgentiora vel leviora sunt, seu propiore vel remotiore nexu cum veritate mortis conjunguntur, inde prudentis viri judicium ad eandem mortem affirmandam probabilitate maxima seu morali certitudine promoveri possit, » prout loquitur Instructio S. C. S. Officii data anno 1868, quæ incipit : « *Matrimonii vinculo.* »

Neque civilis legis provisiones locum requisitæ moralis certitudinis tenere possunt ; quæ quidem provisiones secundum suos cujusque populi atque ætatis mores sunt constitutæ. Revera præfatum S. Off. ad dubium : « Utrum provisiones legis civilis de absentibus conjugibus locum certitudinis moralis de eorum morte tenere possint, ac consequenter utrum derelicti conjuges, perfectis et impletis istis provisionibus, aliud matrimonium legitime contrahere valeant, » die 28 Junii 1865 Vicario Apostolico Pondicheriano reposuit : « Juxta expositum, *Negative*, et expendendos esse casus particulares ab ipso Vic. Apost. juxta Instructionem quæ eidem communicatur. »

Atque hæc ipsa S. Congr. de disc. Sacr. in causa *Messanen. seu Rheginen., Præsumptionis de morte*, diei 12 Martii 1909, quoad incolas Siciliæ et Calabriæ qui terræmotu diei 28 Decembris 1908 disparuerant, et de quorum morte potestas civilis testimonium dederat, proposito dubio : « An et quomodo providendum, » in plenario conventu respondit : « Expendendos esse ab Ordinario casus particulares, juxta Instructionem « *Matrimonii vinculo*, » a S. C. S. Officii datam anno 1868. »

Verum ad moralem certitudinem in re gignendam argumenta depromi quoque possunt ex actis a civili Tribunali confectis, examine super ipsis instituto, prouti S. Off. die 6 Februarii 1861 respondit : « Argumenta etiam desumi possunt ex actis a Tribunali civili confectis, et deinde super illis instituto examine, ubi nihil contrarium reperiatur, ab Ecclesiastica potestate fieri debet sententia, qua declaratur satis constare de obitu personæ de cujus existentia inquiritur. »

Et in præsenti casu militis Jacobi Ondzul, quamvis acta non exarata fuerint a Tribunali civili, attentis tamen circumstantiis, peculiari vi pollet documentum de morte Jacobi, quod edidit specialis sectio pro colligendis notitiis de occisis et vulneratis militibus in bello cum Japonia.

Quod autem spectat casus, quodammodo similes, militum qui in prœlio cecidisse præsumebantur, afferri potest responsum S. O., datum die 27 Apr. 1887, quoad Josephum N., qui an. 1870 ad bellum profectus, in prœlio ad civitatem S. Quintini, die 19 Jan. an. 1871 commisso, disparuit, ut constabat ex litteris Ministri qui militiæ præerat, neque ex eo tempore ulla fama de eo audita fuit. ita ut Tribunal civile sententiam de ejus obitu pronuntiaverit. Addendum quod Josephus pactum cum septem ex suis sociis iniverat, ut post prœlium in eundem locum convenirent, solusque e conventu abfuit. Et Suprema S. Cong. reposuit : « Dummodo ex authenticis documentis et ex testibus fide dignis saltem summarie et extrajudicialiter constet non solum de iis quæ ab Episcopo exprimuntur. sed insuper Josephum N. sincero animo prosequutum fuisse uxorem et liberos, neque ullam adfuisse causam quare eos desereret, permitti posse oratrici ut matrimonium ineat cum Ludovico N. »

Et quoad uxores militum qui prœlio de Adua anno 1895 interfuerant, et quorum nulla notitia supererat, non obstantibus investigationibus a Gubernio peractis, eadem S. Congr. die 20 Julii 1898 rescripsit : « Dummodo agatur de viris qui certo adstiterunt pugnæ de Adua, et peractis opportunis investigationibus, indubitanter dignosci nequeat, an vir reapse mortuus ceciderit, attentis specialibus circumstantiis in casu exposito occurrentibus, et valida præsumptione obitus, Ordinarius permittere poterit transitum ad alias nuptias. »

Circa igitur preces Vicarii Capitularis Mohiloviensis, quas supra retulimus, in plenariis Comitiis H. S. C. habitis die 16 Decembris 1910, proposita sunt dubia :

I. *An Marthæ Ondzul permitti possit transitus ad alias nuptias in casu.*

II. *An et quomodo providendum sit in aliis casibus similibus.*

Ac re mature perpensa, EE. PP. respondendum decreverunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Applicandum esse responsum a S. Officio datum die 20 Julii 1898 quoad viros qui adstiterunt pugnæ de Adua.*

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*
Ph. GIUSTINI, *Secretarius.*

OBSERVATIONS

Nous avons reproduit l'an dernier, p. 355, l'Instruction du Saint-Office de 1868, et en 1898, p. 1172, celle de 1898.

S. C. des Religieux

I

1er janvier 1911.

Décret sur les Frères lais ou Frères convers dans les Ordres religieux où on les admet aux vœux solennels.

Sacrosancta Dei Ecclesia Ordines Religiosos decorandos voluit solemnitate votorum, quo status prosequentium in eis evangelica consilia fieret æstimatione et effectu in Christiana societate stabilior. Ad quæ vota solemniter profitenda eos quoque admittit, qui nulla Sacerdotii Christi participatione donati, Conversi seu Laici vocantur.

Quum vero per votorum solemnitatem prorsus irrevocabili, arctissimo et publico nexu mancipetur homo divino servitio coram Ecclesia et fidelibus universis, decet omnino, ut qui, hac ratione, Christi vestigia se propius ac perpetuo secuturos spoponderunt, ii fideliter in sua promissione perseverent. Quod præsertim de Laicis seu Conversis dicendum est, quos nonnisi admiratione summa et scandalo cernerent fideles, post solemnem professionem ad sæcularia vota redire, nullo a se vitæ prioris signo distinctos.

Spiritus autem temporum, qui omnimodam libertatem infausto vindicat hominibus, sancta quoque Monasteriorum septa est furtim prætergressus ; idque etiam effecit, ut cum desiderio vitæ humilioris, absconditæ in Christo, qualis Conversorum solet esse in Cœnobiis, propositi perseverantia simul imminueretur, in iis præsertim Laicis, quos forsan religiosos potius fecerat necessitas, quam voluntas, vel quos Superiores absque debitis cautelis exceperant, vel quos acceptis a Deo beneficiis abuti contigerat. Hos, parvi facientes verba Sancti Augustini : *Nec ideo te vovisse pœniteat, imo gaude jam tibi non licere quod cum tuo detrimento licuisset. Aggredere itaque intrepidus et dicta impleq factis ; ipse adjuvabit, qui vota tua expetit. Felix est necessitas, quæ in meliora compellit* (S. Aug., *Ep.* 127, 8), mater Ecclesia, studens minori malo, licet non sine magna commiseratione, aliquando permisit abire.

Ut igitur dignitas votorum, quæ etiam Laici solemni ritu promittunt, in laude, qua in Ecclesia merito gaudent, perseveret, et ad sanctum vocationis propositum impensiore cura provehendum, nostra difficillima ætate, hæc Sacra Congregatio, Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, rem attentissime in Domino consideravit, discussis sedulo causis, propositisque mediis ac remediis ; sententiamque expetivit quum Moderatorum Generalium præcipuorum Ordinum, tum plurium ex suis Consultoribus. Quæ omnia Emi Patres Cardinales Sacri ejusdem Consessus, in Plenario Cœtu, die 29 Julii anno 1910 ad Vaticanum habito, diligentissime perpendentes, quædam statuenda rati sunt, quæ Laicorum ingressum, tyrocinium, insti-

tutionem, votorum emissionem in posterum opportune moderentur.

Hæc igitur erunt apprime servanda ab omnibus Religiosis Familiis, apud quas a Conversis quoque solemnia vota nuncupantur, nimirum :

1. Moderatoribus Generalibus facultas fit permittendi toties quoties Superioribus Provincialibus, ut excipere valeant eos quoque juvenes, ad Laicorum munia destinatos, qui vix expleverint decimum septimum ætatis annum, servatis servandis.

2. Nemo ad Novitiatum admittatur, qui per duos saltem annos, vel per plures, si magis diuturnum experimentum Constitutiones Ordinis præscribant, postulatum non expleverit, sub pœna invalidæ postea professionis.

3. Novitiatus ante vigesimum primum ætatis annum initium non habeat, ad tramitem juris vigentis ; isque unum vel etiam duos annos perduret, juxta proprii Ordinis Constitutiones.

4. Expleto Novitiatu, servatisque quæ servanda sunt, Laici admitti possunt ad simplicem votorum professionem, quæ quidem, perpetua ex parte voventis, sit ad tempus sexennii ex parte Ordinis.

5. Absoluto sexennio votorum simplicium et expleto trigesimo ætatis anno ac non prius, sub pœna item invaliditatis, servatisque pariter servandis, Laici vota solemnia nuncupare poterunt.

6. Quæ in præcedentibus articulis respiciunt professionem votorum simplicium et solemnium erunt quoque servanda quoad Laicos nunc in Cœnobiis viventes, qui solemnem professionem nondum nuncuparunt.

Spatium hoc sat diuturnum novem annorum sperandum est, fore ut quum Superioribus tum tyronibus opportunitatem det explorandi illinc voluntatem, hinc vitæ institutum, ad quod postea solemniter amplectendum, virtute firmior, potest homo maturius afferre judicium.

Hæc autem aliquam, non tamen omnino firmam darent perseverantiæ spem, nisi ea comitentur sequentes et aliæ id genus cautelæ et industriæ, quas Apostolica Sedes, decursu sæculorum, edixit vel adhibendas suasit, et observantiores Familiæ Religiosæ laudabili consuetudine et felici exitu expertæ sunt.

Et in primis quoad Conversorum receptionem, multæ sunt eæque sedulæ adhibendæ cautelæ et inquisitiones præmittendæ. Provincialis indaget oportet de legitimitate natalium, de morum honestate, de optima coram populo fama, de idoneitate tyronum, ac præsertim de natura finis, quo ipsi aguntur, amplectendi statum Religiosum. Plures enim sunt, qui Religionem ingressi, non videntur commoda dereliquisse, sed quærere ; qui quærunt *in Monasterio quæ nec foris habere potuerunt* (*Reg.* S. Aug., c. I, 3), quique facilem vitam curarumque expertem, immerito nominis honore, gerere cupiunt. Hi sane non sunt, quibus cum Sancto Augustino exclamare fas est : *Quam suave mihi subito factum est carere suavitatibus nugarum, et quas amittere metus fuerat, jam dimittere gaudium erat!* (S. Aug., *Conf.*, l. IX, c. 1). Erunt quidem hi habitu Religiosi, non virtute, quos rectius fuerat in sæculo ambulasse per plana, quam ad altiora tendentes forsan in discrimen suam æternam vocare salutem.

Quos factæ, etiam secreto, inquisitiones et exhibita documenta serio commendaverint, ii tantum, præhabita de more majorum Superiorum licentia, ad Postulatum admittantur.

Satis exploratum est, habet Clemens VIII in Instructione *Cum ad regularem* (n. 22), super receptione et educatione Novitiorum, *perfectam educationem* Conversorum *tum Religioni decorem et ornamentum, tum aliis Christifidelibus ædificationem, exemplum atque utilitatem afferre*. Necesse igitur est, ut statim ab ipso initio eorum animum spiritus Religiosus et Ordinis totum pervadat. *Qui disciplinam in novæ conversationis initio negligit, ad eam postmodum difficile applicatur, et formam, quam primo quis recipit, vix deponit*. (S. Bonav., *in Spec. Disc.*, prolog. n. 1).

Ad hoc assequendum præficiatur Postulantibus Pater, quem et ætas probaverit et vita, cui dicit Sanctus Bernardus : *Zelum tuum inflammet caritas, informet scientia, firmet constantia* (S. Bernardus, Serm. 20, n. 4, Cant.), et de quo Sanctus Gregorius Magnus scripsit (*Reg. Past.*, p. 2, c. 6) : *Curandum quippe est ut rectorem subditis et matrem pietas et patrem exhibeat disciplina. Atque inter hæc sollicita circumspectione providendum, ne aut districtio rigida, aut pietas sit remissa... Miscenda ergo est lenitas cum severitate; faciendum quoddam ex utraque temperamentum, ut neque multa asperitate exulcerentur subditi, neque nimia benignitate solvantur.*

Sæpe ab ipsa civili educatione initium ducendum est, quum inferioris soleant esse fortunæ qui Laicorum numero petunt adscribi. Inurbanitas in agendi modis, in responsionibus dandis, in incessu, in ipsa corporis sumenda refectione, erit paulatim, sed omnino, evellenda. Sordidi habitus, quos sibi non amor humilitatis et contemptus mundi sollicite elegit, sed rudis negligentia fœdavit, non olent spiritum Christi, ideoque non semper bene de iis, quorum corpora tegunt, annuntiant. Corporis habitusque mundities, comite semper modestia ac simplicitate, erit summopere curanda. Quas item in mundo civilis educatio moderatas regulas constituit humani consortii, eas caritas quoque fraterna adhibendas suadet etiam in Cœnobiis, quum caritatis sit, quidquid proximum perturbare potest, attente defugere. Inurbanitas autem, quæ ex studio sui commodi procedit cum aliorum neglectu, non potest quin molestiam aliis inferat detque occasionem patientiæ.

Externe hæc sese habendi compositio viam sternit animo plenius educando, iis scilicet nobilibus sensibus infundendis, quibus mens trahitur ad aliorum levem quamque offensionem vitandam, desideria prævenienda, gratum animum facile demonstrandum, alios sibi præferendos.

Hæc tamen singula informet oportet, regat ac nobilitet caritas Christi, ita ut quidquid verbis, operibus, omissionibus nostris laudabile est ac proximo gratum, procedat ex corde pleno caritatis.

Quæ omnia, si Laicos decent, summopere eminere debent in Sacerdotibus et iis, qui ad sacerdotium erunt promovendi, quorum igitur Laici intuentes exempla, pertrahantur non solum ad virtutis, sed etiam ad modestæ urbanitatis tramitem prosequendum.

Monitis, hortamentis, patientia ac præsertim exemplo, rudiorum quoque non erit difficile in urbanos et amabiles ita convertere mores ac modos, ut, non multo post eorum ingressum in Religionem, de ipsis repetere liceat illud Sancti Bernardi : *Induerunt sibi faciem disciplinatam, et bonam totius corporis compositionem... sermo rarior, vultus hilarior, aspectus verecundior, incessus maturior. Verum, quia hæc noviter cœpere, ipsa sui novitate flores censenda sunt et spes fructuum, magis quam fructus* (Serm. 63, in Cant. n. 6).

Fructus hos quidem gignet institutio spiritualis, cui toti sint cum Postulantibus Præpositus, et cum Novitiis Magister. Laicorum profectum in viam sanctitatis faciant ipsi opus et lucrum suum, opus et lucrum sane nobile et ingens.

Ad normam Decretorum Apostolicæ Sedis, eis explicent universam doctrinam christianam, præsertim quoad sacramenta confessionis et communionis rite et fructuose percipienda, præ oculis

habentes Catechismum Concilii Tridentini ad Parochos. Simul eos doceant, quasnam obligationes secum trahat votorum professio, quid exigant votis respondentes virtutes. Eas quoque explanent Regulæ et Constitutionum partes, quæ ad Conversos pertinent.

Habeantur statis diebus collectiones seu sermones ad Laicos, non tantum vero ad novos, sed ad omnes, seniores quoque votorum professione et ætate ; quibus collectionibus seu sermonibus argumentum sint non solum catechismus, vitæ spiritualis monita, Regulæ et Constitutionum explanatio, verum etiam normæ practicæ et exempla modestæ moderatæque urbanitatis.

Laicorum autem animum iis virtutibus ac præsidiis Superiores roborare satagant, quæ Laicorum status, præcipua quadam ratione, reposcit, nempe humilitate, obedientia, spiritu orationis ac sanctificatione laboris.

Et in primis, exteriorem et cordis humilitatem studeant assequi Laici. *Nec aliam tibi... viam munias, quam quæ munita est ab illo, qui gressuum nostrorum tamquam Deus vidit infirmitatem. Ea est autem prima humilitas, secunda humilitas, tertia humilitas : et quoties interroges, hoc dicerem.* (S. Augustinus, Ep. 118, n. 22). Nam, ut habet divus Bernardus *(De Cons.*, l. v, c. 14, n. 32) : *Virtutum... stabile fundamentum, humilitas... ; si nutet illa, virtutum aggregatio nonnisi ruina est.* Quod ita explicat Sanctus Thomas : *Humilitas primum locum tenet, inquantum scilicet expellit superbiam, cui Deus resistit, et præbet hominem subditum et semper patulum ad suscipiendum influxum divinæ gratiæ ; inquantum evacuat inflationem superbiæ, ut dicitur* Jac. iv, *quod Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam; et secundum hoc, humilitas dicitur spiritualis ædificii fundamentum* (II II, q. 161, art. 5, ad 2).

Quum vero *ad veram humilitatem inducat frequens in despectis operibus exercitatio, dicente Sacra Scriptura quod numquam ad humilitatis virtutem perveniet qui opera humilitatis refugit* (B. Alb. M., *De Par. Animæ* c. 2), muneribus quibus funguntur, eo potissimum debent gaudere Laici. quod humilitatis exercendæ et augendæ veluti indeficientem habeant opportunitatem.

Excellat quoque in Laicis obedientia. Noverint in ea nullum esse peccandi periculum ; cum ea, certissima est victoria, inexpugnabile tutamen, merita plurima, pax summa. Sit autem opportet munita supernaturalibus motivis. Juxta Sanctorum documenta, rectores nostri sunt vicarii Dei super nos. Et ideo debemus eis sicut Domino obedire et non sicut hominibus, quia non propter ipsos, sed propter Deum eis subjacemus. Ac Sanctus Gregorius Magnus docet : *Vera namque obedientia nec præpositorum intentionem discutit, nec præcepta discernit... Qui obedientiæ bonum exsequitur, non injunctum opus debet considerare, sed fructum.* (In I Reg., l. II, c. 4, n. 11). Quapropter Sanctus Bernardus merito improperat eorum obedientiam, qui *non in omnibus parati sunt obsequi, non per omnia sequi proposuerunt eum, qui non suam, sed Patris venit facere voluntatem. Discernunt et dijudicant, eligentes in quibus obediant imperanti* (In conv. S. Pauli, Serm. I, n. 6) ; et quos constat, juxta eumdem Sanctum Bernardum, *nec unquam libenter obedire, nisi cum audire contigerit quod forte libuerit, aut quod non aliter licere seu expedire monstraverit vel aperta ratio, vel indubitata auctoritas (De præc. et dispensat.* c. 10, n. 23). Huic exercendæ virtuti validissimum dent auxilium et animum verba et exempla Christi Jesu, qui non desiit asseverare : *Descendi de cœlo, non ut faciam voluntatem meam. Non quæro voluntatem meam, sed voluntatem ejus, qui misit me. Sicut mandatum dedit mihi Pater, sic facio. Ego quæ placita sunt ei, facio semper. Meus cibus est, ut faciam voluntatem ejus, qui misit me, ut perficiam opus ejus. Pater mi,... non sicut ego volo, sed sicut tu* (Joan., VI, 38 ; V, 30 ; XIV, 31 ; VIII, 29 ; IV, 34 ; Matth., XXVI, 39) ; quique *factus est obediens usque ad mortem, mortem autem crucis* (Philip. II, 8).

Spiritus quoque orationis erit magnopere provehendus. *Orandi diligentia tibi in primis necessaria est : impenetrabilis enim armatura, certum perfugium, securus portus, tutissimumque asylum est oratio. Hæc una et mala omnia depellit ab anima, et bona omnia in illam invehit. Ipsam animam purgat, pœnam peccatis debitam submovet, præteritas negligentias sarcit, divinam gratiam impetrat, pravas concupiscentias extinguit, effrenatas animi passiones domat, hostes prosternit, tentationes superat, calamitates lenit, mœrorem fugat, lætitiam infundit, pacem conciliat, hominem Deo conjungit, conjunctumque ad æternam gloriam sublevat. Precando impetrabis quidquid utile tibi fuerit* (Lud. Blosius, *Canon vitæ spirit.*, c. XVII, n. 1). Clemens VIII ad Conversorum religiosam institutionem id quoque præscripsit : *Pro eorum capacitate et commoditate, de spiritualibus, præsertim de modo mentaliter orandi, diligenter instruendi erunt (Instr. super rec. et educ. Novit.*, n. 22).

Curandum igitur est, ut bene noscant Laici virtutem et exercitium orationis ; ut statis horis orationi quum mentali tum vocali fideliter vacent ; ut tempus ad hoc statutum in Constitutionibus Ordinis unice orationi integrumque dicent ; nec satis sit eos meditationi operam dare, quum Missis inserviunt. Indagent autem Superiores, præsertim postquam Laici tyrocinium absolverint, utrum meditationi et orationibus incumbant.

Brevium quoque orationum, quas jaculatorias vocant, sit ipsis usus continuus inter diem. Compendiosa est enim via ad consequendam animæ unionem cum Deo, ad merita augenda, ad rectam intentionem servandam, ad tentationes præripiendas et superandas, ad omnia sanctitate extollenda.

Manuale opus, quod in Cœnobiis est munus Laicorum præcipuum, pariter sanctificent, non ad oculum servientes, non laudis expetentes præmium, sed unice voluntatis Dei ac Superiorum solliciti. *Quam pudendum et dolendum* est, *si delectat labor, ut... cuppa et sacculus impleatur... et non delectat, ut Deus acquiratur* (S. August., *De bon. vid.*, c. 21). *Quanta apud Deum merces, si in præsenti pretium non sperarent ! Quantis sudoribus hæreditas cassa expetitur ! Minori labore margaritum Christi emi poterat* (S. Hieron. ad Nep., *De vita cler. et monac.*, 6).

Habeant tandem præ oculis monita Sancti Bonaventuræ : *Continue mentem tuam ita habeas ordinatam cum Deo, quod omne opus tuum atque exercitium tam mentis quam corporis sit oratio, omniaque servitia, et maxime humiliora cum tanto facias caritatis fervore, ac si ea Christo corporaliter exhiberes. Quod certe debes et potes veraciter cogitare, quoniam ipse dixit in Evangelio : Quod uni ex minimis meis fecistis, mihi fecistis. — Scias indubitanter, carissime frater, quod nisi perfecte abnegaveris temetipsum, sequi non poteris vestigia Salvatoris et sine sollicitudine continua et labore ejus gratiam adipisci nequibis, et nisi assidue pulsaveris portas ejus, ingredi non poteris ad pacem mentis, et nisi te instanter in timore Dei tenueris, cito domus tua corruet in profundum. (Memorial.*, n. 19 et 25 conclus.).

Ad quæ omnia consequenda Laici sacræ mensæ assidui sint per frequentem, imo etiam quotidianam SSmæ Eucharistiæ sumptionem ad normam recentiorum instructionum Apostolicæ Sedis. Itemque omnino peculiarem colant devotionem erga

Deiparam Virginem Mariam, quam ut suam amantissimam matrem semper invocare, honorare et imitari conentur.

Curent quoque Superiores, ut Sacerdotes et Laici mutuam sibi summamque observantiam et caritatem adhibeant. Revereantur Laici Presbyteros, a quibus ministeria ac mysteria maxima accipiunt. Honorent Presbyteri Laicos et *studeant... de pauperum fratrum societate gloriari (Reg.* S. Aug., c. I, 5). Id meminerint Sacerdotes, plurimos in Religiosis Ordinibus Laicos, ab humilioribus occupationibus, quibus per vitam functi fuerant, ad altarium honores evectos et inter beatos Cœlites post mortem adnumeratos fuisse. Illud igitur genus vitæ in Laicis pia colant observantia, quod tam frequenti et mirificæ sanctitati aditum patefecit.

Ne gravitate munerum exercendorum in Conventu Laici superbiant, animo efferantur et parvi faciant ipsos Sacerdotes, officia graviora cujusvis generis ne demandentur eis, nisi necessitate cogente, idque fiat semper sub omnimoda dependentia et obedientia alicujus Patris gravioris ætatis et consilii, cui agendorum et gestorum ipsi rationem fideliter reddant.

Hæc sufficiant de plurimis pauca.

Ceterum hæc Sacra Congregatio summopere confidit, fore ut Superiores Generales omnium Ordinum Religiosorum ad simile vitæ studium pro viribus provocare nitantur suos Laicos. Sic eorum vigilet tolerantia, ut non dormiat disciplina. Nam *nil tam fixum animo, quod neglectu et tempore non obsolescat* (S. Bern., *De Cons.*, l. I, c. 2). *In hoc enim differunt laudabiles religiones et jam dilapsæ, non quod nullus peccans in laudabilibus reperiatur, sed quod nullus impune peccare sinatur, et peccandi aditus studiose præcludantur, et incorrigibiles et alios inficientes eliminentur, et boni foveantur et diligantur, ut perseverent et in melius semper proficiant* (S. Bonavent., *De sex alis Seraph.*, c. 2, n. 13).

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X relatis, Sanctitas Sua ea rata habere et confirmare dignata est, contrariis quibuscumque non obstantibus, etiam speciali mentione dignis.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 1 Januarii 1911.

Fr. J. C. Card. Vivès, *Præfectus.*

† Donatus Archiep. Ephesinus, *Secretarius.*

II

1er janvier 1911.

Décret sur les religieux astreints au service militaire

Inter reliquas difficultates, quibus premitur Ecclesia Christi nostris temporibus, ea quoque recensenda lex est, qua ad militiam adiguntur etiam juvenes, qui in religiosis Familiis Deo famulantur.

Nemo sane non videt, quantum detrimenti ex hac infausta lege provenire possit, quum juvenibus, tum ipsis Sodalitatibus. Dum enim militiæ vacant religiosi tyrones, facile vitiis maculari possunt, quibus infecti, vel, neglectis, quæ emiserant, votis, ad sæcularia remigrabunt, vel quod longe pejus est, religiosam repetent domum, cum periculo alios contaminandi.

Ad hæc igitur præcavenda mala, Sacra Congregatio, Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, in Plenario Cœtu Emorum Patrum Cardinalium, die 26 mensis Augusti 1910 ad Vaticanum coadunato, sequentia decrevit :

I. In Ordinibus Regularibus, in quibus vota solemnia emittuntur, juvenes, quos exemptos esse certo non constet a servitio militari activo, scilicet ab eo servitio, quod ipsi primitus ad militiam vocati ad unum vel plures annos præstare debent, admitti nequeunt ad Sacros Ordines vel ad solemnem professionem, quousque non peregerint servitium militare et, hoc expleto, saltem per annum, juxta infra dicenda, in votis simplicibus permanserint, servato quoad Laicos decreto *Sacrosancta Dei Ecclesia*, hac eadem die edito.

II. In Institutis votorum simplicium juvenes, de quibus in articulo præcedenti, ad vota dumtaxat temporaria admitti poterunt usque ad tempus militaris servitii : nec illis, dum militiæ operam dant, professionem renovare liceat. — A militari servitio dimissi cum fuerint, professionem iterum, saltem ad annum, emittent, antequam professionis perpetuæ vinculo se obstringant.

III. Caveant autem juvenes militiæ servientes, ne sanctæ vocationis donum amittant ac ea semper modestia et cautela conversentur, quæ decet Religiosos viros. Quamobrem a locis et conventiculis suspectis abhorreant, a theatris, choreis aliisque spectaculis publicis abstineant ; malorum commercium, lubricas conversationes, res a religione absonas, viros doctrinas suspectas profitentes, lectiones moribus aut fidei a S. Sedis dictatis contrarias ceteraque peccandi pericula evitent ; ecclesias, sacramenta, quantum eis liceat, frequentare non omittant ; circulos seu cœtus catholicos ad animi recreationem et instructionem adeant.

IV. Ubicumque eorum statio ponatur, si ibi domus suæ Religionis aut Instituti habeatur, eam frequentent et sub Superioris immediata vigilantia sint. — Si vero domus prædicta non adsit, vel eam commode frequentare nequeant, sacerdotem ab Episcopo designatum adeant, ejus consiliis et consuetudine utantur, ut quando eamdem stationem deserere oporteat, testimonium in scriptis de observantia eorum omnium, quæ in articulo præcedenti præscripta sunt, ab eodem accipere valeant. — Quodsi sacerdos ab Episcopo designatus non habeatur, ipsi sibi eligant prudentem sacerdotem, statim indicandum Superioribus suis, qui ab Ordinario de moribus, doctrina et prudentia ejusdem sibi notitias comparabunt. Præterea, epistolarum commercium instituant ac, quantum fieri potest, sedulo persequantur cum suo respectivo Superiore aliove religioso seu sodali sui Instituti ad id designato, quem certiorem faciant de suæ vitæ ratione et conditione, de singulis mutationibus suæ stationis et præsertim illi notificent nomen et domicilium illius sacerdotis, cujus consuetudine et directione utuntur, ut supra præscriptum est.

V. Superiores Generales aut Provinciales etiam locales, juxta uniuscujusque Instituti morem, per se vel delegatum sodalem (qui sacerdotali ordine sit insignitus in clericalibus Institutis) de vita, moribus et conversatione alumnorum, perdurante militari servitio, inquirere omnino teneantur, opera præcipue sacerdotis vel sacerdotum, de quibus supra, per secretas epistolas, si opus sit, ut certiores fiant, an ii rectam fidei et morum viam servaverint, cautelas supra præscriptas observaverint et divinæ vocationi se fideles præbuerint, graviter onerata eorum conscientia.

VI. Cum a militari servitio activo definitive dimissi fuerint, recto tramite ad suas quisque religiosas domus remeare teneatur, ibique, si certo constet de eorum bona conversatione, ut in articulo præcedenti dictum est, præmissis aliquot diebus sanctæ recollectionis, qui Institutis votorum simplicium addicti sunt, ad renovandam professionem temporariam admittantur ; in Ordinibus vero Regularibus, inter juniores clericos seu professos, aut saltem in domo, ubi perfecta vigeat regularis observantia, sub speciali vigilantia et directione religiosi, pietate et prudentia commendabilis, qui in Institutis clericalibus sacerdos esse

debet, collocentur. In eo statu integrum tempus (quod minus anno esse non poterit juxta dicta in articulis I et II) ad tramitem Apostolicarum Præscriptionum et propriæ Religiosæ Familiæ Constitutionum præmittendum votis solemnibus vel perpetuis, complere debent, ita tamen, ut computetur quidem tempus in votis simplicibus vel temporaneis transactum a prima votorum emissione usque ad discessum a domo religiosa, servitii militaris causa ; non vero quod militiæ datum fuit.

VII. Eo tempore, studiis et regulari observantiæ dent operam ; Superiores autem immediati ac sodales juniorum directioni præpositi eos diligentissime considerent, eorum mores, vitæ fervorem, placita, doctrinas, perseverandi studium perscrutentur, ut de eis ante ultimam professionem majoribus Superioribus rationem sub fide juramenti reddere valeant.

VIII. Si qui, perdurante militari servitio vel eo finito, antequam ad professionem solemnem aut perpetuam admittantur, dubia perseverantiæ signa dederint, vel præscriptis cautelis militiæ tempore non obtemperaverint, aut a morum vel fidei puritate deflexerint, a Superiore Generali de consensu suorum Consiliariorum seu Definitorum dimittantur, eorumque vota ipso dimissionis actu soluta habeantur. — Quodsi ipsi juvenes a votorum vinculo se relaxari desiderent aut sponte petant, facultas fit Superioribus prædictis, tanquam Apostolicæ Sedis delegatis, vota solvendi, si agatur de Institutis clericalibus ; si vero res sit de Institutis laicorum, vota soluta censeantur per litteras Superiorum, quibus licentia eis fit ad sæculum redeundi.

IX. Hisce præscriptis teneantur etiam ecclesiasticæ Societates, quæ, licet non utantur votis, neque solemnibus neque simplicibus, habent tamen simplices promissiones, quibus earum alumni ipsis Societatibus adstringuntur.

X. Si quid novi in hoc Decreto non prævisum, vel si quid dubii in ipsius intelligentia occurrerit, ad hanc S. Congregationem in singulis casibus recurratur.

Quæ omnia Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente Subsecretario, rata habere et confirmare dignatus est, die 27 ejusdem mensis Augusti 1910. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 1 Januarii 1911.

Fr. J. C. Card. Vivès, *Præfectus.*
† Donatus Archiep. Ephesinus,
Secretarius.

S. C. de l'Index

2 janvier 1911.

Livres condamnés et soumission d'auteurs

La S. C. a condamné et mis à l'*Index librorum prohibitorum* les ouvrages suivants :

Frantz Wieland, *Mensa und Confessio. — Der Altar der vorkonstantinischen Kirche.* München, 1906.

— *Die Schrift Mensa und Confessio und P. Emil Dorsch S. J. in Innsbruck. Eine Antwort.* Ibid., 1908.

— *Der verirenäische Opferbegriff.* Ibid., 1909.

Joseph Turmel, *Histoire de la théologie positive du Concile de Trente au Concile du Vatican.* Paris.

La vraie science des Ecritures, *ou les erreurs de la scolastique et l'enseignement officiel de l'Eglise sur le vrai sens de la Bible, par X.* — Annonay et Montligeon, 1909.

Lasplasas, *Origen, naturaleza y formacion del hombre.* San Salvador, 1896. — *La Iglesia y los estados.* Ibid., 1897. — *Etologia o filosofia de la educacion.* Ibid., 1899. — *La sabiduria.* Santa Tecla, 1901. — *El compuesto humano.* Ibid., 1901. — *Evolucion de los errores antiguos en errores modernos.* Ibid., 1902. — *Generacion y herencia.* San Salvador, 1902. — *Ensayo de una definicion de la escolastica.* Barcelona, 1902. — *La moral es ley moral.* San Salvador, 1903. — *La psicologia.* Ibid., 1904. — *La politica.* Barcelona, 1905. — *Mi concepto del mundo. Libro primero : Del hombre*, Ibid., 1907 ; *Libro segundo : Dios*, Ibid., s. a.

Ten Hompel, *Uditore Heiner und der Antimodernisteneid. Grenzfragen : Erstes Heft.* Münster, 1910.

Pierre Batiffol, *L'Eucharistie, la présence réelle et la transsubstantiation.* Paris. *Decr. 26 Jul. 1907.*

Rivista storico-critica *delle scienze teologiche.* Pubblicazione mensile. Roma. *Decr. S. Off. fer. IV, 7 Sept. 1910.*

Alfonso Manaresi, *L'impero Romano e il cristianesimo nei primi secoli.* Vol. I : *Da Nerone a Commodo.* Roma, 1910. *Decr. S. Off. 7 Settembre 1910.*

Ernesto Buonaiuti, *Saggi di filologia e storia del nuovo testamento.* Roma, 1910. *Decr. S. Off. 7 Sept. 1910.*

Francesco Mari, *Il quarto vangelo.* Roma, 1910. *Decr. S. Off. 7 Settembre 1910.*

Elle annonce que ces trois derniers auteurs *laudabiliter se subjecerunt.*

S. C. des Rites

2 décembre 1910. — *Carthagène de Colombie.* — **C'est le 17 juillet qu'on doit célébrer l'anniversaire de la nomination de Mgr Brioschi comme archevêque [1] (réponse purement locale appliquant le décret du 8 juin 1910 [2]).**

S. Rote Romaine

I

Causes jugées sub secreto *en 1910*

1° *Aci-Reale* (Sicile), 11 mars. — « An sit inhibendum matrimonium in casu ? *Negative.* »

2° *Saint-Gall* (Suisse), 17 mars. — « An constet de matrimonii nullitate in casu ? *Negative.* »

3° *Paris*, 9 avril. — « An sententia rotalis diei 10 julii 1909 sit confirmanda vel infirmanda in casu ? *Confirmandam esse rotalem sententiam.* »

4° *Cologne*, 19 mai. — « An constet de matrimonii nullitate in casu ? *Negative.* »

5° *Athènes*, 20 mai. — « An constet de matrimonii nullitate in casu ? *Affirmative.* »

6° *Arezzo*, 16 juin, *Exercitiorum spiritualium et pœnarum.* — « An constet de causa pœnarum statutarum per sententiam diei 31 martii 1909 ? *Negative.* »

[1] Mgr Brioschi, nommé évêque de Carthagène par Bref du 15 février 1898 et publié au Consistoire du 24 mars suivant, a été promu archevêque du même siège par Bref du 17 juillet 1901, sans publication postérieure en Consistoire. Jusqu'à présent on célébrait l'anniversaire de sa création le 24 mars.

[2] Voir *Ami* 1910, p. 635.

7° *Venise*, 5 juillet. — « An constet de nullitate sententiæ Curiæ Metropolitanæ Venetiarum, diei 15 julii 1909, ita ut concedenda sit separatio quoad thorum et quoad mensam, in casu? *Non constare de nullitate sententiæ, sed a decisis ab eadem sententia recedendum esse, ita ut, attentis circumstantiis in casu concurrentibus, eisdemque perdurantibus, fiat locus separationi quoad thorum et mensam.* »

8° *Ortona*, 15 juillet. — « An constet de matrimonii nullitate in casu? *Negative.* »

9° *Rome*, 30 nov. — Même question et même réponse.

10° *Constantine*, 12 déc. — « An constet de diffamatione, ita ut sit locus refectioni damnorum in casu? *Negative.* »

II

12 janvier 1911, *Marseille*. — Citation par édit au sieur Emile Raulier, domicile inconnu, d'avoir à comparaître le 10 février prochain dans le procès en nullité de son mariage.

Commission Biblique

12 janvier 1911.

Programme des examens pour les grades en Ecriture Sainte

I. — *Ad Prolytatum* (Licence)

In experimento quod scripto fit :

A) *Exegesis* (i. e. expositio doctrinalis, critica philologica) *quattuor Evangeliorum et Actuum Apostolorum*. Pericope ex his, a judicibus eligenda, de qua verbis quoque periculum fiet.

B) *Dissertatio de historia biblica* juxta materiam sub n. III assignatam.

C) *Dissertatio de introductione generali* juxta materiam infra positam sub n. V, vel *de Introductione speciali* in sequentes libros : Pentateuchi, Job, Psalmorum, Isaiæ, Jeremiæ, Ezechielis, Danielis, Ecclesiastici, Sapientiæ et totius Novi Testamenti.

In experimento verbali :

I. *Græce quattuor Evangelia, Actus Apostolorum, Epistola ad Romanos et secunda Epistola ad Corinthios.*

II. *Hebraice quattuor libri Regum.*

III. *Quæstiones selectæ ex tota historia Hebræorum et ex historia evangelica et apostolica.*

1° Historia Abrahæ ; ejus relationes cum *Babylonia* (Amraphel-Hammurabi ?) et cum *Ægypto; Chanaan* tempore Abrahæ.

2° Commoratio Hebræorum in Ægypto ; Moyses.

3° Exodus ; Hebræorum vicissitudines in deserto.

4° Historia Judicum.

5° Institutio regni Israelitici.

6° Ævum splendoris regni Israelitici ; David et Salomon.

7° Schisma decem tribuum. — Bellica incursio Sesac in Palæstinam. — Regna Josaphat, Athaliæ, Oziæ, Achaz, Ezechiæ, Manasses, Josiæ. — Hierusalem capta a Nabuchodonosor.

8° Dynastia Amri ejusque inimici (Mesa, etc.). — Jehu, Manahem, Phacee. — Ultimi dies Samariæ.

9° Reditus ab exilio. — Exordium diasporæ (documenta Elephantinæ).

10° Judæorum historia tempore Machabæorum.

11° Judæa sub dominatione romana. — Herodum dynastia.

12° Historia evangelica et apostolica.

IV. *Introductio specialis in singulos libros utriusque Testamenti* (i. e. authenticitas, ætas, argumentum).

V. *Introductionis generalis quæstiones selectæ*, nimirum :

1° De Bibliorum Sacrorum inspiratione.

2° De sensu litterali et de sensu typico.

3° De legibus Hermeneuticæ.

4° De præcipuis documentis Ecclesiæ ad Rem Biblicam spectantibus.

5° De antiquis Hebræorum Synagogis.

6° De variis Judæorum sectis circa tempora Christi.

7° De gentibus Palæstinam tempore Christi incolentibus.

8° Geographia physica Palæstinæ.

9° De præcipuis differentiis divisionis Palæstinæ tempore Regum et tempore Christi.

10° Topographia Hierusalem, imprimis tempore Christi.

11° De kalendario et præcipuis ritibus sacris Hebræorum.

12° De ponderibus, mensuris et nummis in Sacra Scriptura memoratis.

II. — *Ad Lauream* (Doctorat)

Scripto :

Amplior quædam dissertatio circa thesim aliquam graviorem ab ipso candidato de Commissionis assensu eligendam.

Coram :

I. *Dissertationis a Censoribus impugnandæ defensio.*

II. *Specimen prælectionis exegeticæ a candidato dandum de argumento una ante hora ipsi designato.*

III. *Exegesis unius ex sequentibus Novi Testamenti partibus a candidato deligendæ atque pro arbitrio judicum exponendæ :*

1° Epistolæ ad Romanos.

2° Epistolarum I et II ad Corinthios.

3° Epistolarum ad Thessalonicenses I et II et ad Galatas.

4° Epistolarum captivitatis et pastoralium.

5° Epistolæ ad Hebræos.

6° Epistolarum Catholicarum.

7° Apocalypsis.

IV. *Exegesis ut supra alicujus ex infrascriptis Veteris Testamenti partibus :*

1° Genesis.

2° Exodi, Levitici et Numerorum.

3° Deuteronomii.

4° Josue.

5° Judicum et Ruth.

6° Librorum Paralipomenon, Esdræ et Nehemiæ.

7° Job.

8° Psalmorum.

9° Proverbiorum.

10° Ecclesiastæ et Sapientiæ.

11° Cantici Canticorum et Ecclesiastici.

12° Esther, Tobiæ et Judith.

13° Isaiæ.

14° Jeremiæ cum Lamentationibus et Baruch.

15° Ezechielis.

16° Danielis cum libris Machabæorum.

17° Prophetarum minorum.

V. *Introductionis generalis quæstiones selectæ.*

1° De historia exegeseos christianæ usque ad finem sæc. V ; imprimis de Scholis exegeticis Alexandrina et Antiochena necnon de operibus exegeticis S. Hieronymi.

2° De historia canonis librorum utriusque Testamenti.

3° De origine et auctoritate textus Massoretici.

4° De versione Septuagintavirali et de aliis versionibus Vulgata antiquioribus in crisi textuum adhibendis.

5° Vulgatæ historia usque ad initium sæc. VII. — Ejusdem authenticitas a Concilio Tridentino declarata, et posteriores emendationes.

6° Notitia præcipuorum documentorum, effossionum et inventionum Sacras Litteras illustrantium.

VI. *Peritia præterea probanda erit in aliqua ex linguis præter Hebraicam et Chaldaicam orientalibus, quarum usus in disciplinis biblicis major est.*

Hanc periclitandæ doctrinæ rationem, in magis enucleatam formam a Pontificia Commissione Biblica redactam, SSmus D. N. Pius PP. X die 12 Januarii 1911 adprobare dignatus est.

FULCRANUS VIGOUROUX, P. S. S.
LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B.,
Consultores ab Actis.

Epistolæ mittantur ad Revmum D. F. Vigouroux (Romam, Quattro Fontane, 113), aut ad Revmum P. Abb. Laurentium Janssens O. S. B. (Romam, Collegio S. Anselmo. Monte Aventino), Commissionis Biblicæ Consultores ab actis.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Thiers et Mgr Darboy. *L'échange des otages*, par G Gautherot, prof. à l'Institut cathol. de Paris. Préface de M. de Marcère. — In-12 de xxxv-255 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Philosophie d'une Guerre. 1870, par Em. Ollivier, de l'Acad. Française. — In-12 de 352 p., 3 f. 50. — Paris, Flammarion.

Saint-Sulpice pendant la guerre et la Commune. — In-8 de xvi-678 p., 5 f. — Paris, Beauchesne.

I. — Le point précis d'histoire traité par M. Gautherot et élucidé par lui pour la première fois d'après des papiers de famille restés jusqu'aujourd'hui inédits, c'est la mission dont l'abbé Lagarde, vicaire général de Paris, fut chargé par Mgr Darboy, en avril-mai 1871, à l'effet de négocier avec Thiers et le gouvernement de Versailles l'échange de quelques otages (dont Mgr Darboy lui-même le premier) contre la mise en liberté de Blanqui, légalement détenu dans les prisons de l'Etat.

On a fait peser alors sur l'abbé Lagarde les plus graves soupçons, dont lui-même, par devoir de silence diplomatique, n'a pu se laver. Aujourd'hui enfin, nous apprenons comment les choses se sont passées.

Voici la suite générale des faits.

Le « Gouvernement de la Commune, » élu le 26 mars, venait de subir son premier échec (3 avril, lundi saint) contre les Versaillais. Renouant la tradition des Grands Ancêtres, il décida immédiatement de prendre des otages et de répondre, par l'exécution d'un nombre triple d'otages, à chaque exécution d'un prisonnier de guerre ou d'un partisan de la Commune par les Versaillais. Ce fut l'objet du décret qui parut le 5 avril.

Dès la veille au soir, 4 avril, le premier otage avait été désigné, et pris : c'était l'archevêque, Mgr Darboy. L'archevêque seul était nommé sur le mandat d'amener de Raoul Rigault ; on prit avec lui l'abbé Lagarde : pourquoi ? Ici un premier point d'interrogation : M. Gautherot écrit, p. 8 ; — « L'abbé Lagarde *demanda* alors *spontanément* à son archevêque de lui permettre de l'accompagner. » — Mais, une heure après, à la Préfecture de Police, l'archevêque dit à Raoul Rigault (p. 13) : — « Monsieur l'abbé est mon vicaire général. Il n'y avait pas de mandat contre lui, et il n'est maintenant à côté de moi que parce qu'*il a consenti, sur ma demande*, à m'accompagner. Je vous prie en grâce de le laisser partir. » Est-ce l'abbé, est-ce l'archevêque qui a « demandé » ? — Mettons que l'archevêque, en parlant ainsi, a obéi à un sentiment qui s'entend de soi ; mais la question derechef se pose trois pages plus loin, quand M. Gautherot nous raconte (p. 17) qu'au Dépôt, « Mgr Darboy demanda pardon à son compagnon (l'abbé L.) de *l'avoir exposé* aux dangers qui les menaçaient : mais le vicaire général remercia son archevêque de *l'avoir choisi* pour l'assister. »

Les deux victimes passent au Dépôt les journées du mercredi et du jeudi saint ; le soir du jeudi saint, à huit heures, on les transfère à Mazas (avec le président Bonjean, les PP. Ducoudray, Clerc et de Bengy, jésuites, l'abbé Allard, l'abbé Crozes, aumônier de la Roquette : tous devaient être massacrés, sauf MM. Lagarde et Crozes). On les met au régime du secret le plus absolu.

Le soir du 10 avril, lundi de Pâques, l'archevêque reçoit la visite de Benjamin Flotte, ami intime de Blanqui, qui vient lui demander d'intervenir auprès de Thiers pour obtenir l'échange de Blanqui contre l'archevêque et quatre autres otages (Mlle Darboy, le président Bonjean, les abbés Deguerry et Lagarde). L'échange se ferait discrètement, en voiture.

L'archevêque désigne d'abord comme négociateur l'abbé Deguerry, mais Rigault n'en veut pas ; l'archevêque désigne l'abbé Lagarde, qui est agréé. Le matin du 13 avril[1], un gardien amène l'abbé Lagarde dans la cellule de l'archevêque : Flotte y était. L'archevêque lit à l'abbé une lettre qu'il a écrite pour Thiers, et lui demande s'il consent à la porter à Versailles en promettant de revenir avec la réponse : l'abbé accepte. Resté seul avec l'archevêque, après le départ de Flotte, il soumet quelques doutes sur le fond et sur la forme du document, notamment sur l'alinéa où l'archevêque fait appel à l'opinion contre le gouvernement :

« Il n'y a que trop de causes de dissentiments et d'aigreur parmi nous, écrivait l'archevêque ; puisqu'une occasion se présente de faire une transaction qui, du reste, ne regarde que les personnes et non les principes, ne serait-il pas sage de lui donner les mains et de contribuer ainsi à préparer l'apaisement des esprits ? *L'opinion ne comprendrait peut-être pas un tel refus.* »

Aux remarques de l'abbé, l'archevêque répond qu'il part avec une lettre ouverte *en négociateur, non en commissionnaire*, qu'il pourra par conséquent discuter avec Thiers. L'abbé alors part, prend par Melun et Longjumeau, et, après vingt heures de fatigue et une nuit passée moitié en marche moitié sur une banquette de comptoir, arrive à Versailles le 13 avril vers midi. A une

[1] Ce doit être le 12. — M. Gautherot donne (p. 36) la date du 13, « lendemain » du jour où l'archevêque avait écrit sa lettre du 12. Mais la suite du récit indique bien le 12 : p. 39, date du laissez-passer délivré par Raoul Rigault ; p. 42, date du départ de l'abbé Lagarde, qui eut lieu « le mercredi », donc le 12.

heure il était chez Thiers, qui le reçut immédiatement.

L'abbé Lagarde remit à Thiers la lettre de l'archevêque, donna quelques détails sur l'incarcération des otages et raconta, — « sans que Thiers se départît de cette moue dédaigneuse qui était chez lui le signe de l'incrédulité » (note M. Gautherot ; mais M. Welschinger nie la moue), — l'abbé donc raconta ce qu'il avait appris des sinistres projets du parti violent de la Commune.

Thiers répondit qu'en une affaire aussi délicate il était obligé de conférer avec les ministres et les membres de la *Commission des Quinze* (Commission nommée par l'Assemblée pour assister, au besoin, le gouvernement dans tout ce qui touchait à la répression de la Commune), — mais que personnellement, « malgré la répugnance qu'il avait à traiter avec des rebelles », il ne serait pas « défavorable à l'échange » (lit-on dans le mémoire de l'abbé Lagarde). Et il invita l'abbé à revenir le voir le lendemain vendredi, à midi.

En attendant, l'abbé, pour augmenter ses chances de réussite, résolut de voir tous les ministres. Il vit d'abord Jules Simon. Chez Jules Simon, coup de théâtre : ce même après-midi du jeudi 13, l'abbé Bertaux, curé de Montmartre, apportait à Versailles deux lettres qui lui avaient été remises par la Commune, l'une, de l'archevêque à Thiers, datée du 8 avril, l'autre, de l'abbé Deguerry aux membres du gouvernement, datée du 7. La Commune les avait gardées en mains cinq ou six jours, pour les publier dans le journal révolutionnaire *l'Affranchi* le soir du mercredi 12 (ce qui équivalait quasi à faire certifier par l'archevêque l'exactitude des accusations de la Commune) et ne les fit remettre qu'ensuite à leurs destinataires. Ces deux lettres étaient de teneur similaire, et extrêmement malheureuses. L'archevêque y flétrissait « les actes barbares,... les atroces excès » des troupes versaillaises : « Dans les derniers combats, on (l'Armée de Versailles) aurait fusillé les prisonniers et achevé les blessés sur le champ de bataille... Je pars de là, Monsieur le Président, pour appeler votre attention sur un fait aussi grave, qui peut-être ne vous est pas connu, et pour vous prier instamment de voir ce qu'il y aurait à faire dans des conjonctures aussi douloureuses... Je vous en conjure donc, Monsieur le Président, usez de tout votre ascendant pour amener promptement la fin de notre guerre civile, et, en tout cas, pour en adoucir le caractère autant que cela peut dépendre de vous. » Et, en post-scriptum, l'archevêque ajoutait qu'il avait écrit cette lettre « non seulement en dehors de toute pression, mais spontanément et de grand cœur. » (Un post-scriptum analogue était ajouté à la lettre de l'abbé Deguerry).

Qu'on juge de la stupéfaction de l'abbé Lagarde quand Jules Simon le mit en face de ces documents ! L'abbé refusa d'abord de croire à leur authenticité ; mais le curé de Montmartre était dans les antichambres, et il fallut bien se rendre à l'évidence. Comment ! l'archevêque le chargeait d'une négociation extrêmement épineuse, sans lui rien dire de ce qu'il avait écrit quatre jours auparavant ! Après cette première lettre archiépiscopale du 8 avril, les négociations proposées par la lettre du 12 devenaient singulièrement plus difficiles ; et l'abbé Lagarde n'eût pas accepté de s'en charger s'il eût été au courant de la lettre du 8.

Aussi, quand il se présenta à la seconde audience de Thiers le vendredi 14 avril, ce ne fut plus le même accueil que la veille. Sans même le laisser s'asseoir : — « Avant de répondre à votre lettre, déclara Thiers, il faut que je réponde à une autre de date antérieure, mais qui vient seulement de m'être remise par M. le curé de Montmartre après avoir été publiée avant-hier soir dans un journal de Paris. Revenez demain samedi à la même heure. »

Thiers fit une réponse très catégorique à cette malencontreuse première lettre de l'archevêque : — « Les faits sur lesquels vous appelez mon attention sont absolument faux et je suis surpris qu'un prélat aussi éclairé que vous, Monseigneur, ait admis un instant qu'ils puissent avoir quelque degré de vérité. Jamais l'Armée n'a commis ni ne commettra les crimes odieux que lui imputent des hommes, ou volontairement calomniateurs, ou égarés par le mensonge au sein duquel on les fait vivre. Jamais nos soldats n'ont fusillé les prisonniers, ni cherché à achever les blessés... Les hôpitaux de Versailles contiennent quantité de blessés appartenant à l'insurrection et qui sont soignés comme les défenseurs de l'ordre eux-mêmes. Ce n'est pas tout. Nous avons eu dans nos mains 1.600 prisonniers qui ont été transportés à Belle-Isle et dans quelques postes maritimes où ils sont traités comme des prisonniers ordinaires, et même beaucoup mieux que ne le seraient les nôtres, si nous avions le malheur d'en laisser dans les mains de l'insurrection. Je repousse donc, Monseigneur. les calomnies qu'on vous a fait entendre... »

Le lendemain, samedi 16, quand l'abbé Lagarde se présenta, Thiers avait vu le Conseil des Ministres et la Commission des Quinze : Conseil et Commission, à l'unanimité, refusaient l'échange proposé. Thiers en fit part à l'abbé : — « Dans ce cas, répondit celui-ci, je n'ai qu'à me confier à la Providence et à reprendre le chemin de Paris avec la réponse que vous voudrez bien me donner. — C'est égal, reprit Thiers, veuillez attendre encore deux jours. — Mais il m'est très difficile de communiquer avec Monseigneur et je lui ai promis de rapporter une réponse le plus tôt possible. — Revenez lundi. »

L'abbé Lagarde revient le lundi 17, mais Barthélemy - Saint - Hilaire (secrétaire général de la Présidence) lui dit que Thiers n'est pas encore en mesure de donner sa réponse et prie l'abbé de laisser son adresse « afin qu'on sût où le prendre au besoin. »

Un aussi vague ajournement ne pouvait que consterner l'abbé Lagarde. Il entrevoyait quels soupçons odieux allaient peser sur lui. Il avait écrit à l'archevêque ; mais ses lettres étaient-elles arrivées à destination ? il ne le savait (en fait, elles ne l'étaient pas). Il écrit de nouveau, ce lundi 17 avril, qu'il est toujours dans l'attente de la décision et n'a rien pu obtenir de précis : — « Cependant, on m'a, ce matin encore, expressément dit de ne point quitter Versailles jusqu'à nouvel ordre ; je dois penser que tout n'est pas fini et il m'est permis d'espérer. »

L'abbé Lagarde reste donc à Versailles à la disposition du gouvernement, multipliant démarches et négociations de tous côtés. Mais le 22 avril au soir, paraît un article du *Cri du Peuple* où l'on accuse formellement l'abbé de trahir son serment pour obéir à Thiers : Paris maintenant, ajoute-t-on, saura où est la modération, l'honneur, la justice ! — Devant ces menaces, Jules Simon, le dimanche 23 avril, fait venir l'abbé Lagarde, lui dit que le moment est venu de répondre à la lettre de l'archevêque, et lui présente un pli cacheté en l'engageant à partir sans retard.

L'abbé Lagarde reprend qu'il a été envoyé avec un pli ouvert et que dès lors il ne juge pas possible de se charger d'un pli *fermé :* venu en négociateur, il ne peut ni ne veut s'en retourner en commissionnaire. De plus, il aurait besoin de prendre connaissance de l'article du *Cri du Peuple* auquel le ministre vient de faire allusion. Enfin il voudrait savoir jusqu'à quel point est justifiée la crainte

que la prolongation de son séjour à Versailles ne compromette l'archevêque et les otages : le contraire lui semble se rapprocher davantage de la vérité, car, durant les dix mortelles journées d'attente que vient de lui imposer le gouvernement, il a commencé diverses démarches dont il a le droit d'espérer quelque chose.

Jules Simon insiste, y met même une inconvenance qui surprend de sa part, va jusqu'à une menace de publier des choses désagréables pour l'abbé Lagarde. Mais ce n'est pas de Jules Simon que l'abbé a des leçons de conscience et de droiture à recevoir. Il se retire ; et de ce jour cessent, évidemment, toutes négociations entre lui et le gouvernement. — La lettre qui lui fut offerte par J. Simon contenait un refus d'échange[1]. Pourquoi Thiers n'a-t-il pas voulu qu'elle fût remise ouverte au négociateur ? On ne sait. M. Welschinger écrit : « — Il (Thiers) ne considérait pas l'abbé Lagarde comme un négociateur et il croyait avoir ses raisons pour cela. M. Lagarde en était offensé. »

L'abbé Lagarde resta à Versailles. On lira dans le livre de M. Gautherot le détail de ses négociations avec des personnages dont quelques-uns étaient très hauts, comme le nonce Mgr Chigi et M. Washburne ministre des Etats-Unis, divers ecclésiastiques de Paris, un prêtre polonais très au courant de certains hommes de la Commune, l'admirable Mlle Oger, etc. L'abbé Lagarde se rendait parfaitement compte de l'horreur de sa situation, des imputations déshonorantes qu'on faisait peser sur lui ; l'archevêque lui écrivait des lettres très dures, pour le sommer de revenir, lettres qui paraissaient dans tous les journaux de la Commune... A plus d'une reprise l'abbé voulut absolument rentrer en effet à Paris ; mais autour de lui, les hauts personnages que nous venons de dire ont cru toujours que sa rentrée à Paris, avec le refus de l'échange proposé, serait le signal d'un massacre d'otages ; et ils ont toujours espéré le succès de leurs négociations : — « Non ! il ne faut pas que M. Lagarde revienne, s'écrie l'abbé Amodru (de N.-D. des Victoires), il ne faut pas ! ...Il y va de l'intérêt de tous ! Je le supplie d'avoir confiance. Qu'il sacrifie momentanément son honneur : en le sacrifiant, il le sauve et il sauve les autres ! »

Sur ce point spécial de la pureté des intentions de M. Lagarde, tout le monde sera d'avis qu'après le livre de M. Gautherot, la lumière est faite. — Quant à Thiers, M. Gautherot le charge beaucoup (moins cependant que n'avait fait jadis M. Emile Ollivier). M. Welschinger, qui est un de nos éminents historiens catholiques et qui de plus, ancien archiviste à l'Assemblée nationale de 1871, peut prétendre à une compétence spéciale en cette question, M. Welschinger a écrit un long article où il défend au contraire Thiers (non sans attaquer M. Gautherot) (*Revue des Deux Mondes*, 1er novembre 1910). M. Welschinger a toujours témoigné d'un grand faible pour Thiers. C'est là un point sur lequel nous ne sommes point de son avis : et nous avons eu plus d'une fois l'occasion de le noter ici. Cette fois, nous croyons que c'est lui cependant qui a raison. Pour innocenter M. Lagarde, il n'est point nécessaire de noircir Thiers. Je ne vois rien qui permette d'insinuer que Thiers, pour je ne sais quelles raisons, politiques ou autres, ne redoutait point de voir tomber la tête des otages. Thiers et le gouvernement de Versailles n'ont pas cru que la Commune pût aller jusqu'au massacre des otages : ils l'ont dit, et l'on ne peut pas s'insurger contre leur témoignage. Thiers a fait cependant le possible pour arriver à l'élargissement des otages : à preuve sa négociation, par l'entremise du ministre américain Washburne, avec le « général » Cluseret, délégué de la Commune à la Guerre, lequel (moyennant un million) se fit fort de délivrer les victimes : malheureusement, le jour arrivé (1er mai), Cluseret, qui était devenu suspect à la Commune par l'abandon du fort d'Issy, fut incarcéré à Mazas.

Quant à négocier directement avec la Commune, Thiers ne le voulut jamais ; et quiconque a le sens du gouvernement, le comprendra. A tous ceux qui venaient lui faire des propositions, il répondait invariablement : — « Venez-vous au nom de la Commune ? Je ne vous reçois pas. Je ne reconnais pas de belligérants. — Non, répondait-on, nous venons en notre nom personnel pour prévenir l'effusion du sang. Assurez la vie sauve aux chefs et promettez-nous de ne pas faire entrer l'armée dans Paris. A ces conditions, nous promettons de faire cesser la lutte. — Je n'ai pas de conditions à accepter, ni d'engagements à prendre. Le règne de la loi sera rétabli à Paris absolument, et les coupables, quels qu'ils soient, subiront cette loi. Quant à l'Armée, elle est partout chez elle en France ; elle entrera tout entière dans Paris et plantera le drapeau tricolore là où a flotté le drapeau rouge. Paris sera aussi soumis à la puissance de l'Etat que l'est un hameau de cent habitants. »

Il y a enfin la question même de Blanqui. On a répété que l'élargissement de Blanqui n'aurait pas ajouté une force nouvelle à l'insurrection ; Mgr Darboy lui-même crut que c'était purement par amitié que Flotte insistait tant en faveur de Blanqui. Je crois que, ici encore, c'est M. Welschinger

[1] La lettre de Thiers à l'archevêque, — que M. Gautherot n'a pas connue et que M. Welschinger lui-même croyait perdue quand il a écrit son article du 1er novembre dernier, — est restée dans les archives de la famille Jules Simon. Elle a été communiquée à M. Welschinger, qui en a donné lecture à l'Académie des Sciences morales et politiques (séance du 12 nov.) et qui l'a publiée ensuite (*Journal des Débats* du 13 nov.).

Thiers y explique d'abord l'impossibilité légale de consentir à l'échange proposé : « M. Blanqui ne saurait être échangé. Il n'est pas prisonnier ; il est condamné, et condamné par contumace. Si la condamnation de M. Blanqui était définitive, le gouvernement, usant des pouvoirs que la loi confère au pouvoir exécutif, pourrait le gracier et le tirer de prison pour obtempérer au vœu qu'en exprime Votre Grandeur. Aujourd'hui, le gouvernement entraverait l'action même de la justice et violerait la loi en délivrant un prisonnier qui, déjà condamné, ne peut être gracié, parce qu'il doit subir auparavant l'épreuve d'un jugement contradictoire. »

Thiers ajoute :

« Outre cette impossibilité légale, il est une considération que ne peut manquer d'apprécier Votre Grandeur. Comment mettre en balance l'illustre archevêque de Paris, le vénérable curé de la Madeleine et M. le président Bonjean avec un homme comme M. Blanqui? D'ailleurs, outre l'indignité d'un semblable rapprochement, ne serait-ce pas consacrer et étendre l'abominable système des otages et permettre aux hommes qui dominent dans Paris de multiplier les arrestations pour contraindre le gouvernement à opérer de nouveaux échanges ? Sans doute, les arrestations qui seraient ainsi encouragées n'atteindraient pas des personnes aussi dignes de respect, mais conviendrait-il au gouvernement de concourir lui-même à les rendre plus nombreuses ? Je suis donc, Monseigneur, sans droit et sans pouvoir pour opérer l'échange que vous proposez et auquel une commission de l'Assemblée a jugé, à l'unanimité, que le gouvernement devait se refuser.

« Dans cette pénible position, j'ai du moins la confiance que les hommes qui ont osé vous arrêter ne seront pas assez pervers pour pousser leurs violences plus loin.

« Recevez, Monseigneur, l'hommage de mon profond respect.

« A. THIERS. »

qui est dans le vrai, et que la présence de Blanqui à Paris aurait donné à l'insurrection la tête qui lui manquait. C'est ce que pensait la Commune, et c'est pourquoi la Commune fit tous les efforts pour reconquérir Blanqui, dont on ignorait même le lieu de détention. Il y avait quarante ans qu'il conspirait : il avait fait ses premières armes aux journées de juillet 1830 ; depuis, il avait été de toutes les émeutes (et de toutes les amnisties). On l'appelait « le Vieux de la Montagne. » C'était un être à part, qui n'avait qu'une idée en tête, l'insurrection, et qui jouissait, sur la foule crédule et turbulente, d'un prestige énorme. On l'avait vu reparaître à Paris dès le 4 septembre 1870 et fonder le journal *La Patrie en danger* avec Théophile Ferré et Raoul Rigault. C'est lui qui, pendant le siège, inspira et dirigea l'émeute ou mieux la révolution du 31 octobre : il fut ce jour-là, quelques heures durant, le maître du mouvement révolutionnaire organisé en face de l'ennemi et ordonna l'arrestation des membres du gouvernement qui, sans l'action énergique d'Ernest Picard et d'un bataillon de la Garde nationale, secondée par Jules Ferry et les mobiles bretons, eût été perdu. Après l'armistice il se retira dans le Lot chez une de ses sœurs : Thiers le fit arrêter le 17 mars 1871 et conduire à Figeac, puis à Cahors, puis interner au secret absolu pendant quatre mois au fort du Taureau, à l'entrée de la rade de Morlaix : ce qui exaspéra la Commune, qui avait compté sur lui. Un Communard de ce temps-là (passé depuis à la rédaction de l'*Aurore*), M. Maxime Vuillaume, qui l'a connu mieux que personne, note (dans ses *Cahiers rouges)* : — « Versailles, pas plus que nous, ne se méprenait sur la part immense du concours que Blanqui eût apportée à la Commune. » — Blanqui passa en novembre 1872 en Conseil de guerre à Versailles ; condamné à la déportation ; envoyé seulement à Clairvaux à raison de la délicatesse de sa santé ; élu député de Bordeaux en 1879 ; invalidé par la Chambre ; agitateur à Marseille, à St-Etienne, à Nice, à Lyon ; candidat de nouveau à Lyon en 1880, mais non élu ; fonde le 20 novembre 1880 le journal *Ni Dieu ni Maître*, d'après la devise inventée par lui et qui résume tout le programme de la Révolution nouvelle ; écrit un dernier livre sur *l'Armée esclave et opprimée* et succombe le 1er janvier 1881 à une attaque foudroyante d'apoplexie.

M. de Marcère, dans une éloquente préface écrite pour ce volume, note justement (p. XIX) : — « Il faudrait, pour juger Thiers, se replacer dans les circonstances terribles où se trouvait cet homme d'Etat... Ajoutez qu'à ce moment précis M. Thiers devait être sous l'impression de nouvelles peu rassurantes sur les dispositions des plus grandes villes de France. Entre la bonté (élargissement de Blanqui) et le devoir, qui se fera juge ? »

Sur quoi M. Welschinger : — « C'est le dilemme effrayant qui se pose souvent au chef d'Etat, quel qu'il soit. Faut-il accomplir strictement un devoir rigoureux, un devoir douloureux, mais qui est le devoir ? Faut-il, au contraire, céder au sentiment le plus juste, le plus naturel, le plus touchant, mais qui est une faiblesse ? Faut-il à l'intérêt particulier, même le plus digne de notre pitié, sacrifier l'intérêt général ?... M. Thiers choisit le devoir. »

M. Lagarde, après cette secousse effrayante, demanda et obtint de rentrer dans le repos le plus absolu, ne reprit ses fonctions de vicaire-général qu'en 1873, fut nommé archidiacre de Notre-Dame en 1875, † 1882. Il avait gardé le silence sur tous ces événements, à la demande de Mgr Guibert le nouvel archevêque, par égard pour le gouvernement et pour ne pas amener de complications. — M. le chanoine Pisani nous transcrit (*Polybiblion* d'octob. 1910, p. 360), sur le procès-verbal original, cet extrait de la délibération du Chapitre de Paris du 30 mai 1871 :

« Il (M. Lagarde) demande ensuite à donner des explications confidentielles sur sa conduite dans la mission dont il a été chargé auprès du gouvernement résidant à Versailles.

« De ces explications, données avec pièces à l'appui, de la manière la plus explicite et la plus franche, et écoutées par chacun de nous avec le plus vif intérêt, il semble résulter que M. Lagarde n'aurait en rien blessé la délicatesse et l'honneur, qu'il lui aurait été difficile d'agir autrement qu'il n'a fait dans la position pénible et singulièrement compliquée où il s'est trouvé. »

II. — M. Em. Ollivier met plus de « philosophie » dans son titre que dans le volume lui-même. Nous ne nous en plaignons pas. Sur la philosophie de la Guerre, sur les causes lointaines qui l'ont préparée, nous ne serions pas toujours de son avis. Il croit à la salubrité du principe des nationalités ; il ne croit pas à la malfaisance de la guerre de 1859, à la connexion de l'unité allemande et de l'unité italienne ; il ne croit pas à la faute commise en 1864 lors de l'affaire des Duchés de l'Elbe ; il croit que la guerre avec la Prusse aurait pu être évitée, même après 1866 : — autant de points sur lesquels sa philosophie n'est point la nôtre. Mais ce sont là points où il ne touche qu'en passant. Le fond de son livre, ce qui en fait le palpitant intérêt, c'est qu'on y trouvera, sous forme rapide, concentrée, pressante, l'exposé du guet-apens Hohenzollern et de la diplomatie ténébreuse d'où Bismarck a fait sortir ce qu'il voulait. Ceux qui connaissent les tomes XIII et XIV de l'*Empire libéral*, n'attendront pas ici de révélations nouvelles. Mais ce qui est toujours nouveau, c'est l'intérêt passionné que M. Emile Ollivier répand sur ce drame. S'il reprend, dans ce petit volume, la question traitée si magistralement par lui dans son grand ouvrage, c'est pour répondre à des attaques qui ont prétendu lui infliger des responsabilités dont il a droit de ne pas vouloir. L'auteur de la guerre, c'est Bismarck ; en France, partagent sa responsabilité ceux qui n'ont pas agi en 1866 et qui, n'ayant pas agi alors, ont négligé ensuite de tenir notre armée prête et n'ont pas su s'élever au-dessus des criailleries d'une opposition dès lors antimilitariste. Là-dessus, M. Em. Ollivier a donné, ailleurs, toutes les précisions désirables. Ici, dans ce nouveau volume, il regarde comme « démontré » que « nos chances de victoires étaient considérables et que notre magnifique armée a déçu notre attente, parce que, passant du commandement d'un chef qui avait la pierre à la vessie, à celui d'un autre qui l'avait au cœur, elle a été laissée sans direction, flottant au gré des rencontres, navire sans pilote au milieu du roulis des batailles. » — Peut-être.

III. — *Saint-Sulpice pendant la Guerre et la Commune* est dédié aux Séminaristes de St-Sulpice, devant qui ces pages ont été parlées d'abord. Mais elles seront les bienvenues partout. Partout elles édifieront, et instruiront. Ce sont souvenirs de famille ; mais ce sont aussi pages d'histoire.

Le Séminaire Saint-Sulpice a été, pendant la Guerre, représenté sur tous les champs de bataille : Frœschwiller, Spicheren, combats autour de Metz, Sedan, armées de la Loire, du Nord, de l'Est, de l'Ouest. A Paris, pendant le Siège, les uns se sont mis à la disposition de la défense ; les autres, les prêtres, ont continué à exercer leurs divers ministères ; d'autres ont pu aller en Allemagne et en Suisse porter secours aux prisonniers.

Puis, c'est la Commune : les Séminaristes ont eu

un martyr, Paul Seigneret, clerc tonsuré, massacré le 26 mai, rue Haxo, à vingt-trois ans (entré au Séminaire de Paris le 15 mars 1871 !) ; et, parmi les anciens élèves, Mgr Surat, archidiacre de Notre-Dame, massacré le 27 mai devant la Petite Roquette ; M. Bécourt, curé de N.-D. de Bonne-Nouvelle, le même jour ; M. Planchat, aumônier du Patronage Sainte-Anne, massacré le 26 mai rue Haxo ; le P. Captier, prieur de l'Ecole Albert-le-Grand à Arcueil, massacré le 25 mai avenue d'Italie. Et outre ses martyrs, Saint-Sulpice a eu un grand nombre de confesseurs : il n'est aucune des six prisons civiles que possédait Paris alors, qui n'ait été sanctifiée par la présence de plusieurs d'entre eux. Il y en a eu au Dépôt, à la Conciergerie, à la Santé, à Sainte-Pélagie, à Mazas, à la Roquette. On les retrouvera tous ici, et avec eux, tous les ecclésiastiques qui ont partagé leur captivité. Et l'on revivra, en leur compagnie, des heures terribles, mais bien douces aussi, et triomphales, radieuses d'une aurore d'éternité.

La duchesse de Duras et Chateaubriand, par l'abbé G. Pailhès. In-8 de 554 p., 8 gravures, 7 f. 50. — **Armand de Chateaubriand** *Correspondant des Princes entre la France et l'Angleterre (1768-1809)*, par E. Herpin. In-8 écu de 380 p., 5 f. — Paris, Perrin.

I. — M. Pailhès est mort pendant l'impression de son ouvrage. C'est un deuil pour tous ceux qui s'intéressent à Chateaubriand. Nul parmi nos contemporains n'a mis autant de finesse et de perspicacité, et tout ensemble de charité et de gravité sacerdotale, à nous faire connaître Chateaubriand et son entourage, que notre regretté confrère. Remercions du moins la Providence qui lui a permis de traiter encore, avant de mourir, ce sujet de Mme de Duras qu'un historien mondain eût été si exposé à gâter et à mal comprendre.

Il a utilisé, pour ce volume, plus de cinq cents lettres ou documents inédits, dont près de quatre cents billets de Chateaubriand à Mme de Duras.

Mme de Duras fut pendant vingt ans, — de 1808 à 1828, date de sa mort, — l'amie de Chateaubriand. Elle fut une des nombreuses amies de René, qui avait le don de tourner la tête à toutes les femmes : — « Toutes ces femmes qui ont passé devant moi ! » disait-il insolemment dans sa vieillesse. Toutes n'ont pas été innocentes ; et le platonisme de René n'allait pas toujours très loin. L'amitié de Mme de Duras semble avoir été toujours aussi pure que dévouée ; ils se sont toujours appelés, dès le début, « cher frère, » et « chère sœur » ; et, malgré les insinuations de cette mauvaise langue de Mme de Boigne ou de ce Sainte-Beuve que le cas de Mme d'Arbouville aurait dû rendre cependant moins incrédule à cet ordre de sentiments, rien n'autorise à penser que cette amitié ait été autre chose que fraternelle.

Elle avait près de neuf ans de moins que Chateaubriand (née comtesse de Kersaint, en 1777 ; mariée au duc de Duras, à Londres, en 1797). Quand ils se sont rencontrés, elle avait trente et un ans ; lui, quarante. Pour elle, ce fut un coup de foudre. Quant à lui, il était blasé sur ces adorations féminines, et, au surplus, occupé ailleurs. Elle n'était pas belle ; mais elle annonçait un dévouement, une ferveur de culte incroyable. Il s'y plut ; et, à certaines heures ennuyées de sa vie, il sera très heureux de trouver à portée de sa main ou de sa plume cette tête de Turc sur qui décharger sa bile. Il sait que le dévouement de la « chère sœur » ne lui fera jamais défaut, et il ne se gêne pas. Et quand Chateaubriand ne se gêne pas, il n'est pas beau à voir. « Tyrannique enfant gâté ! » l'appelait un jour Mme de Duras. — « Quelles impulsions de caractère et quelles mobilités d'humeur ! s'écrie à son tour M. Pailhès. Le Chateaubriand de l'arrière-fond, l'être de nature, on ne le connaît qu'imparfaitement quand on n'a pas lu ses lettres à Mme de Duras. »

Cette chère Mme de Duras, elle était de ces créatures bonnes et candides qui sont faites pour être rudoyées un peu de tous côtés. Chateaubriand la bouscule, en remerciement de son affection ; et voici que, pour la punir de cette même affection, de ce que cette affection a d'excessif, une amie de jeunesse, sa meilleure amie, Mme de la Tour du Pin, lui dépêche de Bruxelles des sermons qui ne gazent pas la vérité. Mme de la Tour du Pin s'alarme peut-être plus qu'il ne faudrait ; mais elle est toute dévouée à son amie ; elle est aussi raisonnable, aussi clairvoyante, aussi avertie que Mme de Duras est irréfléchie et premier mouvement ; elle restera jusqu'au bout, pour elle, la plus spirituelle des directrices de conscience. Mme de Duras regimbera quelquefois contre l'aiguillon, mais pour un instant seulement ; elle ne peut pas être colère longtemps ; et puis, Mme de la Tour mérite tellement sa confiance !

« Je sais bien que l'amie sans charlatanisme, ramenant tout au simple et combattant l'effervescence et l'éclat, peut être l'amie utile, mais n'est jamais l'amie agréable. Je vous aime, ma chère, assez pour vous dire la vérité, et cette tâche est souvent pénible, surtout quand vous en jugez mal le motif, comme vous avez fait... J'ai mis vos deux lettres sous enveloppe, et j'espère vous les faire lire dans dix ans et en rire avec vous ; je vous passe vos folies, pourvu que vous ne vous donniez pas en spectacle à tout Paris, comme je crains bien que vous ne fassiez... Mon Dieu ! ma Claire, qu'il se passera encore du temps avant que vous ne soyez raisonnable !... » (lettres de 1810).

Et comme le temps se passait en effet :

« Votre lettre, ma chère (janvier 1812), est le langage de la passion depuis un bout jusqu'à l'autre ; ne vous faites pas illusion, ne vous retranchez pas derrière ce nom de frère qui ne signifie rien... L'amitié ne ressemble pas du tout à ce que vous ressentez : fuyez à Ussé, ma très chère, et évitez les adieux... Si vous le pouvez, repoussez la pensée de cet homme qui fait votre tourment : je ne suis pas assez insensée pour vous dire : n'ayez pour lui que de l'amitié ; car je sais que cela n'est pas possible ; mais comme je crois en même temps que votre tête est plus exaltée que votre cœur n'est coupable, j'attends beaucoup du temps. Occupez-vous de vos enfants dont, quoi que vous en disiez, vous ne vous êtes guère souciée pendant votre séjour à Paris ; et croyez qu'elles ne sont pas assez enfants pour ne pas s'apercevoir de ce qui vous distrait ; je ne doute pas qu'elles ne l'aient vu, et quelques mots échappés un jour à Clara ne me permettent pas d'en douter. Eh ! qui ne le verrait pas ? Hélas ! je voudrais qu'il n'y eût que moi. Je renfermerais ce secret dans le fond de ce cœur tout à vous, que vous accusez de froideur et qui le mérite si peu. Ah ! croyez, chère amie, que tout ce que je suis susceptible de ressentir de tendresse, je le sens pour vous, et que c'est pour votre repos et pour votre gloire que je veux vous arrêter sur le bord du précipice où vous êtes tout près de tomber. Et quand vous aurez succombé, croyez-vous que je vous aimerais moins ? hélas ! non, mais cela me rendrait si malheureuse que je vous demande par pitié pour moi d'éviter ce malheur par la fuite la plus précipitée... »

Mme de la Tour du Pin voyait juste ; Mme de Duras cependant fut préservée de l'abîme par une

Providence particulière sur laquelle il serait téméraire de compter en pareil cas. Elle reconnut plus tard qu'elle avait été coupable. Le malheur lui éclaira l'entendement ; ses dernières années furent un long martyre, affligées de terribles souffrances physiques d'abord, mais aussi et surtout de souffrances morales, dont les plus vives furent, non pas les rebuffades de son ami, mais le refroidissement pour elle de sa fille préférée, Félicie. Cette fille, elle l'avait aimée avec passion comme elle faisait toutes choses ; elle avait réédité l'histoire de Mme de Sévigné et de Mme de Grignan ; et voici que cette Félicie, mariée à quinze ans, se prenait de passion pour son mari, et, qui pis est, pour sa belle-mère, qu'elle préférait à sa mère ! Quelle aventure ! C'est là la grande douleur qui assombrit les dernières années de Mme de Duras et dont on l'entend parler à mots couverts dès 1815. Mais c'est la douleur aussi qui lui creuse l'âme et qui l'aide à se retrouver elle-même et à écrire ces deux admirables romans de vie intérieure et de direction spirituelle *(Ourika* et *Edouard)* dont on retrouve le meilleur dans les *Réflexions et Prières* qu'elle n'écrivait que pour elle-même et qui sont comme le journal intime de ses oraisons.

Car Mme de Duras était admirablement douée ; et ce que M. Pailhès nous cite de ses *Réflexions et Prières* nous fait regretter vivement qu'elle n'ait pas commencé plus tôt et fourni une plus longue carrière d'écrivain ascétique.

Elle vit clair en son âme, comme l'avait tant souhaité Mme de la Tour du Pin ; et avec beaucoup de calme c'est le fruit de ses examens de conscience qu'elle consigne en des lignes comme celles-ci :

« Dieu est le but de l'homme ; et, pour que l'homme trouve sa paix et son bonheur en ce monde, Dieu doit être son unique but. *La passion a un but aussi, et ce but, c'est la créature. De là les orages et les malheurs qui viennent assaillir nos cœurs quand nous laissons la passion s'en rendre maîtresse.* Il y a là une déviation de l'ordre moral qui doit être nécessairement punie ; car, si l'homme trouvait son bonheur dans la passion, Dieu deviendrait inutile...

« La vie chrétienne tout entière est renfermée dans ces paroles : *Veillez et priez.* Ainsi que tous les mots de l'Evangile, plus on les médite, plus on y découvre un sens profond et étendu... *Veiller,* c'est prévenir toutes les pensées, tous les mouvements que Dieu réprouve : c'est se dérober aux surprises de l'amour-propre, aux illusions de la vanité... *Presque toutes ces douleurs morales, ces déchirements de cœur qui bouleversent notre vie,* auraient été prévenus si nous eussions veillé ; alors nous n'aurions pas donné entrée dans notre âme à ces passions qui, toutes, *même les plus légitimes,* sont la mort du corps et de l'âme... En veillant, nous maintenons la paix de notre âme ; en priant, nous nous donnons la force de veiller, et la prière elle-même, n'est-ce pas une façon de veiller ?

« A mesure que l'on pénètre dans les redoutables secrets de l'avenir, les illusions s'évanouissent ; on se voit enlever successivement tous les objets de nos affections... Chaque jour rétrécit le cercle, et l'on ne jouit plus de ce qui reste qu'avec amertume ; on a perdu la sécurité. L'âme alors a besoin de chercher un appui plus solide, elle le trouve dans la piété... Aimer Dieu,... c'est adorer à la source les perfections que nous croyions trouver dans les créatures et que nous y avons vainement cherchées ; ce peu de bien qui se rencontre quelquefois dans l'homme, c'est en Dieu que nous eussions dû l'aimer... »

Elle resta fidèle à Chateaubriand, dans sa paix retrouvée. Son dernier billet est daté du 14 novembre 1827, de Nice, où elle mourut le 16 janvier suivant. Le 26 décembre, elle s'était fait relire son testament de 1820 ; elle y ajouta, en faveur du « cher frère », le legs d'une copie de la *Sainte Famille* de Raphaël par Mignard ; elle maintint les legs de la copie de son portrait et de la pendule de son cabinet, — de cette pendule qui tant de fois avait sonné ce qu'ils appelaient « l'heure sacrée » et qu'elle avait fait arrêter en 1822 (quand Chateaubriand fut nommé à l'ambassade de Londres), « pour ne plus entendre sonner les heures où il ne viendrait plus. »

Chateaubriand lui a rendu pleine justice dans ses *Mémoires d'Outre-Tombe,* et a confessé ses torts envers elle : — « Depuis que j'ai perdu cette personne si généreuse, d'une âme si noble, d'un esprit qui réunissait quelque chose de la force de la pensée de Mme de Staël à la grâce du talent de Mme de La Fayette, je n'ai cessé en la pleurant de me reprocher les inégalités dont j'ai pu affliger quelquefois des cœurs qui m'étaient dévoués... »

L'ouvrage est illustré de 8 superbes photogravures hors texte. Le portrait de Mme de Duras, qui est en tête, dit déjà tout.

II. — Armand de Chateaubriand n'a pas la célébrité de son cousin René. Il lui a manqué la gloire des lettres, et aussi les aventures et les travers. C'est une grande et simple figure de héros royaliste. Pour la première fois, sa vie vient de nous être racontée en détail, par un érudit son compatriote ; et en même temps qu'un noble récit, c'est une précieuse contribution à l'histoire de la Correspondance des Princes.

Cette Correspondance des Princes était toute une flottille, qui de Jersey entretenait les relations entre les royalistes restés en Bretagne et les émigrés, appuyant la chouannerie, débarquant des munitions de guerre, des émigrés, des prêtres qui rentraient dans leurs paroisses pour y exercer le « culte secret », rembarquant des familles de suspects dont la tête était mise à prix, etc.

Il y eut, parmi les agents de cette flottille, des physionomies douteuses, d'étranges aventuriers dont M. Herpin nous restitue le profil suspect grâce aux découvertes qu'il a faites aux Archives. Mais, sur ce fonds mêlé, la figure d'Armand de Chateaubriand se détache avec une héroïque simplicité. Il avait vingt-six ans quand il s'engagea en 1794 dans la fameuse Correspondance ; et il n'est pas de pages plus émouvantes que celles de son Journal où il rend compte de ses premières expéditions, en février et avril 1795. Il continua à se dévouer à la cause, malgré une série de déboires qui lui vinrent de la part de royalistes en chambre, — jusqu'à ce qu'une tempête le jette sur la côte bretonne le 6 janvier 1809. Il n'aurait pas été reconnu peut-être si la vague n'eût rejeté sur le rivage la liasse de papiers que, au moment où il croyait tout perdu, il avait jetée à la mer. Reconnu, il fut arrêté avec quelques autres, conduit à Paris, et, malgré de multiples démarches de l'écrivain son cousin et une supplique que Napoléon jeta au feu, traduit devant une Commission militaire qui les condamna à mort le 30 mars suivant. Ils étaient quatre ; on les laisse passer ensemble leur dernière nuit, mais on leur refuse les secours religieux. Le lendemain, à trois heures du matin, on les hisse en voiture, et on les conduit, de leur prison de la rue Saint-Honoré, à la plaine de Grenelle, où ils sont fusillés, contre le mur d'enceinte de Paris. C'était le Vendredi-Saint.